



RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS
DU
DEPARTEMENT

(Tome I)

SOMMAIRE

(TOME I)

DECISIONS DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Nomination ou délégation de signature

Arrêté n° 2020-DEL-095 en date du 8 septembre 2020 concernant M. Laurent CAZENAVE	2
Arrêté n° 2020-DEL-096 en date du 10 septembre 2020 concernant Mme Morgane DE-SEISSAN-DE MARIGNAN	3
Arrêté n° 2020-DEL-097 en date du 18 septembre 2020 portant délégation générale des champs de compétences à la Direction Générale Adjointe de la Solidarité et de la Prévention (DGA-SP) et abrogeant l'arrêté n° 2019 DEL 356 du 20 décembre 2019.....	4

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE LA SOLIDARITE ET DE LA PREVENTION

Pôle Personnes Agées

Service Personnes Agées en Etablissement

Arrêté n° SPAE-20-055 en date du 10 juillet 2020 fixant la dotation du forfait autonomie de la Résidence Autonomie « Les Cèdres » du PAYS DE BELVES	27
Arrêté n° SPAE-20-056 en date du 10 juillet 2020 fixant la dotation du forfait autonomie de la Résidence Autonomie « Montesquieu » de BERGERAC.....	29
Arrêté n° SPAE-20-057 en date du 10 juillet 2020 fixant la dotation du forfait autonomie de la Résidence Autonomie « Montoroy » de BERGERAC	31

Arrêté n° SPAE-20-058 en date du 10 juillet 2020 fixant la dotation du forfait autonomie de la Résidence Autonomie « Saint-Jacques » de BERGERAC.....	33
Arrêté n° SPAE-20-059 en date du 10 juillet 2020 fixant la dotation du forfait autonomie de la Résidence Autonomie « Lou Cantou » de BOULAZAC.....	35
Arrêté n° SPAE-20-060 en date du 10 juillet 2020 fixant la dotation du forfait autonomie de la Résidence Autonomie « La Prade » d’EXCIDEUIL	37
Arrêté n° SPAE-20-061 en date du 10 juillet 2020 fixant la dotation du forfait autonomie de la Résidence Autonomie « Jean Vézère » du BUGUE.....	39
Arrêté n° SPAE-20-062 en date du 10 juillet 2020 fixant la dotation du forfait autonomie de la Résidence Autonomie « Le Plantier » du SARLAT-LA-CANEDA.....	41
Arrêté n° SPAE-19-108 en date du 9 mars 2020 portant retrait d’habilitation à l’aide sociale à l’EHPAD « Le Petit Gardonne » à MONTAGNAC-LA-CREMPSE	43

Pôle Personnes Handicapées Service des Etablissements et des Prestations

Arrêté n° SEP-PH-20-001 en date du 11 mars 2020 fixant la tarification du SAMSAH Clairvivre à SALAGNAC pour l’exercice 2020.....	46
Arrêté n° SEP-PH-20-002 en date du 11 mars 2020 fixant la tarification du SAVS Clairvivre à SALAGNAC pour l’exercice 2020.....	48
Arrêté n° SEP-PH-20-003 en date du 11 mars 2020 fixant la tarification du Foyer Occupationnel Le Selves à SARLAT-LA-CANEDA pour l’exercice 2020.....	50
Arrêté n° SEP-PH-20-004 en date du 11 mars 2020 fixant la tarification du Foyer de Bonnefon (FIPS) Fondation de Selves à SARLAT-LA-CANEDA pour l’exercice 2020.....	52
Arrêté n° SEP-PH-20-005 en date du 11 mars 2020 fixant la tarification du Foyer pour Handicapés Vieillissants « Clauds de Laly » à VILLEFRANCHE-DU-PERIGORD pour l’exercice 2020	54
Arrêté n° SEP-PH-20-006 en date du 11 mars 2020 fixant la tarification du Foyer d’Accueil Médicalisé de la Meynardie à SAINT-PRIVAT pour l’exercice 2020.....	56
Arrêté n° SEP-PH-20-007 en date du 11 mars 2020 fixant la tarification du Foyer d’Accueil Médicalisé de l’ADHP à SAINT-ASTIER pour l’exercice 2020.....	58
Arrêté n° SEP-PH-20-008 en date du 11 mars 2020 fixant la tarification du Foyer Occupationnel de l’ADHP à SAINT-ASTIER pour l’exercice 2020.....	60

Arrêté n° SEP-PH-20-009 en date du 11 mars 2020 fixant la tarification du SVAS de l'ADHP à SAINT-ASTIER pour l'exercice 2020	62
Arrêté n° SEP-PH-20-010 en date du 11 mars 2020 fixant la tarification du Foyer d'Accueil Médicalisé « La Famille » à LA FORCE pour l'exercice 2020	64
Arrêté n° SEP-PH-20-011 en date du 11 mars 2020 fixant la tarification du Foyer d'Accueil Médicalisé « Château Rivière » à BERGERAC pour l'exercice 2020	66
Arrêté n° SEP-PH-20-012 en date du 11 mars 2020 fixant la tarification du Foyer d'Accueil Médicalisé Béthel et Siloé à SAINT-PIERRE-D'EYRAUD pour l'exercice 2020.....	68
Arrêté n° SEP-PH-20-013 en date du 11 mars 2020 fixant la tarification du SAMSAH de Croix Marine à TRELISSAC pour l'exercice 2020.....	70
Arrêté n° SEP-PH-20-014 en date du 11 mars 2020 fixant la tarification du SAMSAH de l'APF à MARSAC-SUR-L'ISLE pour l'exercice 2020.....	72
Arrêté n° SEP-PH-20-015 en date du 11 mars 2020 fixant la tarification du SAMSAH TSA à BERGERAC pour l'exercice 2020	74
Arrêté n° SEP-PH-20-016 en date du 11 mars 2020 fixant la tarification de la Section d'Accueil de Jour Brousse Saint-Christophe à BERGERAC pour l'exercice 2020	76
Arrêté n° SEP-PH-20-017 en date du 11 mars 2020 fixant la tarification de la Section d'Accueil de Jour de « Gammareix » à BELEYMAS pour l'exercice 2020.....	78
Arrêté n° SEP-PH-20-018 en date du 11 mars 2020 fixant la tarification du Foyer Occupationnel de Gammareix à BELEYMAS pour l'exercice 2020	80
Arrêté n° SEP-PH-20-019 en date du 11 mars 2020 fixant la tarification du Foyer d'Hébergement et d'Animation Rurale Gammareix à BELEYMAS pour l'exercice 2020	82
Arrêté n° SEP-PH-20-020 en date du 11 mars 2020 fixant la tarification du Foyer d'Hébergement Louise Augieras à BERGERAC pour l'exercice 2020.....	84
Arrêté n° SEP-PH-20-021 en date du 11 mars 2020 fixant la tarification du Foyer d'Hébergement La Brunetière à BERGERAC pour l'exercice 2020	86
Arrêté n° SEP-PH-20-022 en date du 11 mars 2020 fixant la tarification du SAVS de BERGERAC pour l'exercice 2020	88
Arrêté n° SEP-PH-20-023 en date du 11 mars 2020 fixant la tarification du Foyer d'Accueil Médicalisé « Les Muscadelles » à BERGERAC pour l'exercice 2020	90
Arrêté n° SEP-PH-20-024 en date du 11 mars 2020 fixant la tarification du Foyer d'Accueil Médicalisé de MONPAZIER pour l'exercice 2020	92
Arrêté n° SEP-PH-20-025 en date du 11 mars 2020 fixant la tarification du Foyer Occupationnel de l'Embellie à PRATS-DE-CARLUX pour l'exercice 2020.....	94

Arrêté n° SEP-PH-20-026 en date du 11 mars 2020 fixant la tarification du Foyer d'Hébergement de l'Etoile à SARLAT-LA-CANEDA pour l'exercice 2020..... 96

Arrêté n° SEP-PH-20-027 en date du 11 mars 2020 fixant la tarification du SAVS de l'ALTHEA à SARLAT-LA-CANEDA pour l'exercice 2020..... 98

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DE L'AMENAGEMENT ET DES MOBILITÉS

DIRECTION DU PATRIMOINE ROUTIER, PAYSAGER ET DES MOBILITES

Service Paysage et Maîtrise d'Œuvre

Réglementation

Arrêté n° 201038 du 28 septembre 2020 portant dérogation à titre exceptionnel de l'article 5.2 du Règlement Intérieur et de l'article 7 de l'Arrêté départemental de pêche sur le site du Lac de GURSON dans le cadre de l'organisation d'un enduro de pêche 101

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES TERRITOIRES ET DU DEVELOPPEMENT

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Service de l'Aménagement de l'Espace et de la Transition Energétique

Arrêté n° 200722 du 8 septembre 2020 portant désignation des membres de la Commission Communale d'Aménagement Foncier sur la Commune de SAINT-CREPIN-DE-RICHEMONT 103

Commission Permanente du 7 septembre 2020
(TOMES II, III)

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Nomination et/ou délégation de signature

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

Direction des Ressources Humaines

N° 2020 DEL 095

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et complétée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2019 DEL 137 du 12 juin 2019 donnant délégation de signature à M. Laurent CASANAVE,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 086 du 15 septembre 2016 modifié portant nomination de M. Marc BECRET en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 088 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. Jean-Philippe SAUTONIE en qualité d'Adjoint au Directeur Général des Services-Directeur Général Adjoint des Territoires et du Développement, Directeur des Solidarités Territoriales,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 404 du 15 septembre 2016 modifié portant nomination de Mme Martine GRAMMONT en qualité de Directrice de l'Environnement et du Développement Durable,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 406 du 15 septembre 2016 modifié portant nomination de Mme Cathy PRIGENT en qualité de Directrice Adjointe-Chef de Service des Milieux naturels et de la biodiversité,

SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2019 DEL 137 du 12 juin 2019 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Laurent CASANAVE, technicien au service des Milieux naturels et de la biodiversité, à l'effet de signer dans le cadre de son activité professionnelle et dans la limite de ses attributions, les procès-verbaux et attestations de conformité des travaux, études ou prestations se rapportant à sa participation aux missions de maîtrise d'ouvrage et de gestion qui lui sont confiées sur les ouvrages hydrauliques, à l'exception de celles qui se situent dans le ressort de la commune de Ribérac et de la Communauté de Communes du Périgord-ribéracois.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Laurent CASANAVE, la délégation qui lui est consentie sera exercée par Mme Ludvine DECABRAS, technicienne au service des Milieux Naturels et de la Biodiversité, à l'exception des missions de maîtrise d'ouvrage et de gestion sur les ouvrages hydrauliques qui se situent dans le ressort de la commune de Créteil.

ARTICLE 3 : Cet arrêté prend effet à compter du 15 SEPTEMBRE 2020.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services Départementaux, l'Adjoint au Directeur Général des Services-Directeur Général Adjoint des Territoires et du Développement, Directeur des Solidarités Territoriales, la Directrice de l'Environnement et du Développement Durable, la Directrice Adjointe-Chef de Service des Milieux naturels et de la biodiversité, Mme Ludvine DECABRAS, M. Laurent CASANAVE et le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du Département.

Pour ampliation,
Pour le Président et par délégation,
La Directrice des Ressources Humaines

Séverine PAUL

Fait à Périgueux, le 8 SEPTEMBRE 2020

LE PRÉSIDENT,

Germinal PEIRO

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et complétée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 086 du 15 septembre 2016 modifié portant nomination de M. Marc BECRET en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2017 DEL 086 du 15 septembre 2017 modifié portant nomination de Mme Sophie L'HÔTE en qualité de Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2017 DEL 109 du 15 septembre 2017 modifié portant nomination de Mme Anne-Marie DE MARCO en qualité d'Adjointe au Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention-Conseillère Technique du Pôle Action Sociale Territorialisée,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2019 DEL 337 du 20 décembre 2019 portant nomination de Mme Laurence GAUZAN en qualité de Directrice du Pôle Aide Sociale à l'Enfance,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2019 DEL 344 du 20 décembre 2019 portant nomination de Mme Sylvie THILLARD en qualité de Directrice-Adjointe au Pôle Aide Sociale à l'Enfance, Inspecteur-Chef de Service « Hautefort-Sarlat » du secteur 2 « Bergerac/Hautefort-Sarlat » au Service Éducatif du Pôle Aide Sociale à l'Enfance,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2019 DEL 343 du 20 décembre 2019 portant nomination de M. Bruno TARRIT en qualité Inspecteur-Chef de Service « Bergerac » du secteur 2 « Bergerac/Hautefort-Sarlat » au Service Éducatif du Pôle Aide Sociale à l'Enfance,

CONSIDÉRANT l'absence de Coordonnateur territorial-Chef de Bureau de la Cellule d'Appui Technique « Hautefort-Sarlat » du secteur 2 « Bergerac/Hautefort-Sarlat » au Service Éducatif du Pôle Aide Sociale à l'Enfance,

SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

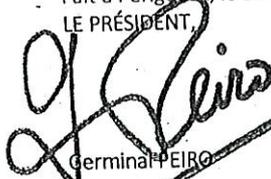
ARRÊTE

ARTICLE 1 : En l'absence de Coordonnateur territorial-Chef de Bureau, Madame Morgane DE-SEISSAN-DE-MARIGNAN FAIT, par intérim, FONCTION DE COORDONNATEUR TERRITORIAL-CHEF DE BUREAU DE LA CELLULE D'APPUI TECHNIQUE « HAUTEFORT-SARLAT » du SECTEUR 2 « BERGERAC/HAUTEFORT-SARLAT » au Service Éducatif au Pôle Aide Sociale à l'Enfance-DGA de la Solidarité et de la Prévention.

ARTICLE 2 : La durée de cet intérim est fixée du 1^{er} OCTOBRE 2020 au 30 JUIN 2021.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention, l'Adjointe au Directeur Général Adjoint-Conseillère Technique du Pôle Action Sociale Territorialisée, la Directrice du Pôle Aide Sociale à l'Enfance, les Inspecteurs-Chefs de Service du Secteur 2 du Service Éducatif, Mme Morgane DE-SEISSAN-DE-MARIGNAN et le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 10 SEPTEMBRE 2020
LE PRÉSIDENT,


Germain PEIRO

Pour ampliation,
Pour le Président et par délégation,
La Directrice des Ressources Humaines


Séverine PAUL

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

Direction des Ressources Humaines

N° 2020 DEL 097

ARRÊTÉ

**PORTANT DÉLÉGATION GÉNÉRALE DES CHAMPS DE COMPÉTENCES
A LA DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE LA SOLIDARITÉ ET DE LA PRÉVENTION**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DOROGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et complétée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
VU le Règlement Départemental d'Aide Sociale (RDAS) du département de la Dordogne,
VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L 133-2, L 313-13 à L 313-20 relatifs aux modalités du contrôle au titre des prestations d'aide sociale départementale et d'inspection du fonctionnement des établissements et services sociaux et médico-sociaux,
VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 2111-1, L 2111-2, L 2112-1, L 2324-1, L 2324-2 et R 2324-23 relatifs aux modalités de contrôle des Établissements d'Accueil des Jeunes Enfants (EAJE) et à la surveillance de l'agrément des assistants familiaux,
VU le Code Civil et notamment l'article 381-1 relatif à la déclaration judiciaire de délaissement parental,
VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2019 DEL 356 du 20 décembre 2019 portant délégation générale des champs de compétences à la Direction Générale Adjointe de la Solidarité et de la Prévention,
VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 086 du 15 septembre 2016 modifié portant nomination de M. Marc BECRET en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,
VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2017 DEL 086 du 15 septembre 2017 modifié portant nomination de Mme Sophie L'HÔTE en qualité de Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention,
SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : L'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2019 DEL 356 du 20 décembre 2019 susvisé est abrogé, à compter du 1^{er} octobre 2020.

ARTICLE 2 : Les champs de délégation de signature consentis à Madame le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention, aux Adjoints au Directeur Général Adjoint, Directeurs, Directeurs-Adjoints, Adjoints au Directeur, Chefs de Service, Inspecteurs-Chefs de service, Adjoints aux Chefs de Service, Chefs de Bureau, Responsables d'Unité Territoriale, Responsables d'Unité Territoriale Adjoint Insertion, Responsables d'Unité Territoriale Adjoint Enfance-Famille, sont définis conformément aux tableaux figurant en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Cet arrêté prend effet à compter du 1^{er} OCTOBRE 2020.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention, les Adjoints au Directeur Général Adjoint, Directeurs, Directeurs-Adjoints, Adjoints au Directeur, Chefs de Service, Inspecteurs-Chefs de service, Adjoints aux Chefs de Service, Chefs de Bureau, Responsables d'Unité Territoriale, Responsables d'Unité Territoriale Adjoint Insertion, Responsables d'Unité Territoriale Adjoint Enfance-Famille et le Payeur départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Périgueux, le 18 SEPTEMBRE 2020
LE PRÉSIDENT,

Pour ampliation,
Pour le Président et par délégation,
La Directrice des Ressources Humaines

Séverine PAUL

Germinal PEIRO

Annexe à l'arrêté n° 2019 DEL 356 du 20 décembre 2019 portant délégation générale des champs de compétences à la Direction Générale Adjointe de la Solidarité et de la Prévention

Direction Générale Adjointe

(Pôle Aide Sociale à l'Enfance (ASE), Pôle Revenu de Solidarité Active-Lutte contre l'exclusion (RSA), Pôle Protection Maternelle et Infantile-Promotion de la santé (PMI) Pôle Action Sociale Territorialisée (PAST), Pôle Personnes Âgées (PA) et Personnes Handicapées (PH))

Nature de l'acte	Désignation de l'acte signé	PCD ou DGS (signature non déléguée au DGA-SP)	Ordre de priorité du délégué*		
			Rang 1	Rang 2	Rang 3
Décisions à portée budgétaire et financière (Direction)	ordre de mission et bons SNCF		Directeur Général Adjoint	néant	néant
Décisions à portée budgétaire et financière (pôles ASE, RSA, PMI, PAST, PA et PH)	pièce justificative et proposition d'établissement d'un mandat ou titre de recettes se rattachant à la GRH du personnel DGA-SP (formation, supervision, remboursement de frais, recettes des mises à disposition...)		Directeur Général Adjoint	Adjoint au DGA en charge des pôles ASE, RSA, PMI, PAST Adjoint au DGA en charge des pôles PA et PH	néant
	ordre de mission et bons SNCF		Directeur Général Adjoint	Adjoint au DGA en charge des pôles ASE, RSA, PMI, PAST Adjoint au DGA en charge des pôles PA et PH	néant
	courriers de commande, devis de formation approuvés pour le seul personnel médico-social		Directeur Général Adjoint	Adjoint au DGA en charge des pôles ASE, RSA, PMI, PAST Adjoint au DGA en charge des pôles PA et PH	néant
Décisions à portée juridique	signature du contrat d'abonnement et de tout courrier lié à la gestion du contrat auprès de l'Agence des Systèmes d'Information Partagés de Santé (ASIP) concernant l'accès aux produits de certification et des services associés de l'ASIP Santé, pour les activités de Protection Maternelle et Infantile (PMI) et de Planification et Education Familiale		Directeur Général Adjoint	néant	néant
	signature du contrat d'abonnement et de tout courrier lié à la gestion du contrat auprès de l'Agence des Systèmes d'Information Partagés de Santé (ASIP) concernant l'accès aux produits de certification et des services associés de l'ASIP Santé, pour l'activité du Centre de Lutte Antituberculeuse		Directeur Général Adjoint	néant	néant
	signature des formulaires de demande de certification auprès de l'Agence des Systèmes d'Information Partagés de Santé (ASIP) concernant l'accès aux produits de certification et des services associés de l'ASIP Santé, pour les activités de Protection Maternelle et Infantile (PMI), Planification et Education Familiale, Lutte Antituberculeuse		Directeur Général Adjoint	néant	néant
Études	mission d'études auprès des établissements et services signature de la lettre de mission ou d'habilitation		Directeur Général Adjoint	néant	néant
	missions d'appui établissements et services signature de la lettre de mission ou d'habilitation		Directeur Général Adjoint	néant	néant

Annexe à l'arrêté n° 2019 DEL 356 du 20 décembre 2019 portant délégation générale des champs de compétences
à la Direction Générale Adjointe de la Solidarité et de la Prévention

Direction Générale Adjointe
(Pôle Aide Sociale à l'Enfance (ASE), Pôle Revenu de Solidarité Active-Lutte contre l'exclusion (RSA), Pôle Protection Maternelle et Infantile-Promotion de la santé (PMI)
Pôle Action Sociale Territorialisée (PAST), Pôle Personnes Âgées (PA) et Personnes Handicapées (PH))

Nature de l'acte	Désignation de l'acte signé	PCD ou DGS (signature non déléguée au DGA-SP)	Ordre de priorité du délégataire*		
			Rang 1	Rang 2	Rang 3
inspections	inspection établissements et services signature de la lettre de mission ou d'habilitation (article L 133-2 al 2 du CASF)		Directeur Général Adjoint	néant	néant
Notifications/correspondances n'important pas décision (Direction)	bordereau d'envoi, courrier, note		Directeur Général Adjoint	néant	néant
	convocation formations, réunions		Directeur Général Adjoint	néant	néant
	courrier de transmission à l'occasion d'une inspection ou d'une mission d'appui		Directeur Général Adjoint	néant	néant
	bordereau d'envoi, courrier, note		Directeur Général Adjoint	Adjoint au DGA en charge des pôles ASE, RSA, PMI, PAST Adjoint au DGA en charge des pôles PA et PH	néant
Notifications/correspondances n'important pas décision (Fôles ASE, RSA, PMI, PAST, PA et PH)	attestations de formation (uniquement pour les assistants maternels, assistants familiaux et accueillants familiaux)		Directeur Général Adjoint	Adjoint au DGA en charge des pôles ASE, RSA, PMI, PAST Adjoint au DGA en charge des pôles PA et PH	néant
	convocation formations, réunions (personnels médico-social et administratif, assistants maternels, assistants familiaux et accueillants familiaux)		Directeur Général Adjoint	Adjoint au DGA en charge des pôles ASE, RSA, PMI, PAST Adjoint au DGA en charge des pôles PA et PH	néant
	courrier de transmission à l'occasion d'une inspection ou d'une mission d'appui		Directeur Général Adjoint	Adjoint au DGA en charge des pôles ASE, RSA, PMI, PAST Adjoint au DGA en charge des pôles PA et PH	néant
Ampliation d'actes (Direction)	ampliation des pièces administratives et des pièces comptables		Directeur Général Adjoint	Adjoint au DGA en charge des pôles ASE, RSA, PMI, PAST Adjoint au DGA en charge des pôles PA et PH	Adjoint au DGA en charge des pôles PA et PH

Annexe à l'arrêté n° 2019 DEL 356 du 20 décembre 2019 portant délégation générale des champs de compétences à la Direction Générale Adjointe de la Solidarité et de la Prévention

Direction Générale Adjointe

(Pôle Aide Sociale à l'Enfance (ASE), Pôle Revenu de Solidarité Active-Lutte contre l'exclusion (RSA), Pôle Protection Maternelle et Infantile-Promotion de la santé (PMI) Pôle Action Sociale Territorialisée (PAST), Pôle Personnes Âgées (PA) et Personnes Handicapées (PH))

Nature de l'acte	Désignation de l'acte signé	PCD ou DGS (signature non déléguée au DGA-SP)	Ordre de priorité du délégataire*		
			Rang 1	Rang 2	Rang 3
Ampliation d'actes (Pôles ASE, RSA, PMI, PAST, PA et PH)	ampliation des pièces administratives et des pièces comptables		Directeur Général Adjoint	Adjoint au DGA en charge des pôles ASE, RSA, PMI, PAST Adjoint au DGA en charge des pôles PA et PH	néant
	toute mesure d'ordre hiérarchique relative à la présence, le congé, (journées RTT, autorisations spéciales d'absence, etc...) à l'exception des mesures ayant trait à la position statutaire (avancement, promotion, congés de maladie, etc...) des personnels placés sous son autorité y compris les Directeurs de pôle		Directeur Général Adjoint	néant	néant
	toute mesure d'ordre hiérarchique relative à la présence, le congé, (journées RTT, autorisations spéciales d'absence, etc...) à l'exception des mesures ayant trait à la position statutaire (avancement, promotion, congés de maladie, etc...) des personnels placés sous leur autorité, à l'exception des Directeurs de pôle		Adjoints au DGA	néant	néant
	évaluation annuelle du personnel selon organigramme des évaluateurs/évalués		Directeur Général Adjoint Adjoints au DGA	sans objet	sans objet
	courrier réponse aux demandes de formation pour les directeurs de statut médico-social, hors personnel dépendant de la DRH		Directeur Général Adjoint	Adjoint au DGA en charge des pôles ASE, RSA, PMI, PAST Adjoint au DGA en charge des pôles PA et PH	néant
Ressources Humaines personnel Direction et pôles ASE, RSA, PMI, PAST, PH et PA	bulletins d'inscription aux formations gratuites		Directeur Général Adjoint	Adjoint au DGA en charge des pôles ASE, RSA, PMI, PAST Adjoint au DGA en charge des pôles PA et PH	néant
	convention de formation gratuite		Directeur Général Adjoint	Adjoint au DGA en charge des pôles ASE, RSA, PMI, PAST Adjoint au DGA en charge des pôles PA et PH	néant
	habilitation permettant aux professionnels du Conseil Départemental, dans l'exercice de leur mission, d'accéder à des données de partenaires extérieurs sur des usagers		Directeur Général Adjoint	Chef de Service Pôle Assistance, Soutien Technique & Logistique-Vie Sociale	néant

Annexe à l'arrêté n° 2019 DEL 356 du 20 décembre 2019 portant délégation générale des champs de compétences à la Direction Générale Adjointe de la Solidarité et de la Prévention

Pôle Administratif et Financier

Nature de l'acte	Désignation de l'acte signé	PCD ou DGS (signature non déléguée au DGA-SP)	Ordre de priorité du délégataire*		
			Rang 1	Rang 2	Rang 3
Décision portant engagement juridique et financier en matière d'équipement et de prestations	contrats fournisseurs (signature du contrat ou courrier de résiliation)		Directeur	Adjoint au Directeur	néant
	bons de commande adressés sous forme "papier" ou numérique dans la limite de 15.000 €		Directeur	Adjoint au Directeur	néant
Notifications et réponses à fournisseurs, institutions et administrations diverses emportant décision ou conséquence juridique et financières	courriers suite à litiges ou différends divers		Directeur	Adjoint au Directeur	néant
Décisions à portée budgétaire et financière (Moyens généraux DGA, Pôle RSA, Centre Départemental de Santé, Subventions et Participations sociales, subventions et recettes de la Conférence des Financiers Personnes Agées, recettes de télétransmission et dotation Travailleur Insertion Sociale et Familiale PMI et dépenses de formation de la DGA)	engagement comptable concernant les lignes budgétaires en fonctionnement et en investissement - validation des propositions de mandatement des dépenses dans la limite des crédits votés - validation des propositions de titres de recettes sans limitation de montant		Directeur	Adjoint au Directeur	néant
Notifications/correspondances n'important pas décision	bordereau d'envoi, courriers réclamant des pièces, notes d'informations aux services, directions et unités territoriales. courriers concernant les divers partenaires		Directeur	Adjoint au Directeur	néant
Ressources Humaines	toute mesure d'ordre hiérarchique relative à la présence, le congé (journées RTT, autorisations spéciales d'absence, etc...) à l'exception des mesures ayant trait à la position statutaire (avancement, promotion, congés de maladie, etc...) des personnels placés sous leur autorité. évaluation annuelle du personnel selon organigramme des évaluateurs/évalués		Directeur	Adjoint au Directeur	néant
			Directeur Chef de bureau	sans objet	sans objet

020203

Service "Pôle Assistance, Soutien Technique & Logistique-Vie Sociale"

Nature de l'acte	Désignation de l'acte signé	PCD ou DGS (signature non déléguée au DGA-SP)	Ordre de priorité du délégataire*		
			Rang 1	Rang 2	Rang 3
Décision portant engagement juridique et financier en matière d'autorisation, habilitation, contractualisation des établissements et services	notification d'attribution de subvention (accréditation)	Président du Conseil Départemental	sans objet	sans objet	sans objet
	notification réélus d'attribution de subvention		Directeur Général Adjoint	Adjoint au DGA en charge des pôles ASE, RSA, PMI, PAST	néant
	notification individuelle d'attribution d'aide ou subvention (factures)		Directeur Général Adjoint	Adjoint au DGA en charge des pôles ASE, RSA, PMI, PAST	néant
Notifications et réponses à usagers et bénéficiaires emportant décision ou conséquences juridiques et financières	engagement comptable des dépenses dans la limite de 1.500 € H.T.		Chef de service	néant	néant
	Décisions à portée budgétaire et financière		Chef de service	néant	néant
Correspondances n'emportant pas décision	engagement comptable suite attribution subvention : - validation des propositions de mandatement des dépenses dans la limite des crédits votés - validation des propositions de titres de recettes sans limitation de montant		Chef de service	néant	néant
	bordereau d'envoi, courriers réclamant des pièces, accusé-réception, accusé-réception demande de subvention... ; concernant l'aide sociale ou les établissements et services médico-sociaux		Directeur Général Adjoint	Adjoint au DGA en charge des pôles ASE, RSA, PMI, PAST	néant
	demande de pièces complémentaires		Chef de service	néant	néant
	correspondances diverses dans le cadre de traitement et d'envoi de statistiques		Chef de service	néant	néant
	bordereau d'envoi, courriers réclamant des pièces, accusé-réception, courrier de transmission de la convention de subventionnement...		Chef de service	néant	néant
Ampliation d'actes	ampliation des pièces administratives et des pièces comptables		Chef de service	néant	néant
	toute mesure d'ordre hiérarchique relative à la présence, le congé, (journées RTT, autorisations spéciales, d'absence, etc...) à l'exception des mesures ayant trait à la position statutaire (avancement, promotion, congés de maladie, etc...) des personnels placés sous leur autorité.		Chef de service	néant	néant
	évaluation annuelle du personnel selon organigramme des évaluateurs/évalués		Chef de service	néant	néant
Ressources Humaines			Chef de service	néant	sans objet

Annexe à l'arrêté n° 2019 DEL 356 du 20 décembre 2019 portant délégation générale des champs de compétences à la Direction Générale Adjointe de la Solidarité et de la Prévention

"Pôle Personnes Âgées"

Nature de l'acte	Désignation de l'acte signé	PCD ou DGS (signature non déléguée au DGA-SP)	Ordre de priorité du délégataire* * Ordre descendant selon absence et indisponibilité, les effectifs associés se retrouvent dans l'organisation hiérarchique des arrêtés nominatifs de délégation de signature.		
			Rang 1	Rang 2	Rang 3
Décisions portant engagement juridique et financier en matière d'autorisation, habilitation, contractualisation des établissements et services	arrêtés d'autorisation, de tarification	Président du Conseil Départemental	sans objet	sans objet	sans objet
	contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) convention de fonctionnement	Président du Conseil Départemental	sans objet	sans objet	sans objet
	rapports de tarification (compte administratif et budget prévisionnel) - EHPAD		Signature conjointe Directeur Général Adjoint & Chefs de Bureau du contrôle budgétaire et comptable N° 1, N° 2 et N° 3	Signature conjointe Adjoint au DGA en charge du Pôle & Chefs de Bureau du contrôle budgétaire et comptable N° 1, N° 2 et N° 3	néant
	rapports de tarification (compte administratif et budget prévisionnel) - SAD		Signature conjointe Directeur Général Adjoint & Chef de service Administratif APA et SAD	Signature conjointe Adjoint au DGA en charge du Pôle & Chef de bureau Autorisation - Tarification - Habilitation des SAD - Contrôleur conseil	néant
	décisions en matière d'agrément des accueillants familiaux		Directeur Général Adjoint	Adjoint au DGA en charge du Pôle	néant
	réponse suite à recours administratif sur décision (autorisations, habilitation, tarification)		Directeur Général Adjoint	Adjoint au DGA en charge du Pôle	néant
	décisions portant engagement relatives au champ d'intervention de la Conférence des Financeurs de la Prévention de la Perte d'Autonomie (CFPPA)		Adjoint au DGA en charge du Pôle	Chef de bureau Conférence des financeurs et CDCA	néant
	notification d'admission à l'aide sociale		Président du Conseil Départemental	sans objet	sans objet
	notification de rejet à l'aide sociale		Directeur Général des Services	néant	néant
	autorisations de prélèvement sur les ressources des bénéficiaires d'aide sociale		Directeur	Chef de Service Personnes Âgées en Établissement	Chef de bureau Aide Sociale Personnes Âgées
notifications et réponses aux candidats et porteurs de projets, se rapportant au champ d'intervention de la CFPPA		Adjoint au DGA en charge du Pôle	Chef de bureau Conférence des financeurs et CDCA	néant	

Annexe à l'arrêté n° 2019 DEL 356 du 20 décembre 2019 portant délégation générale des champs de compétences à la Direction Générale Adjointe de la Solidarité et de la Prévention

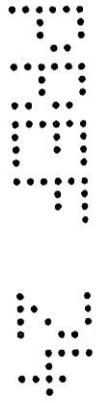
"Pôle Personnes Âgées"

Nature de l'acte	Désignation de l'acte signé	PCD ou DGS (signature non déléguée au DGA-SP)	Ordre de priorité du délégataire*			
			Rang 1	Rang 2	Rang 3	
Notifications et réponses à usagers et bénéficiaires emportant décision ou conséquences juridiques et financières (suite)	autres courriers emportant conséquences juridiques en matière de contrôle d'effectivité des prestations et de réalité des besoins, réalité des ressources, demande reversements, transmission de dossiers entre départements, contrôle et évaluation des projets financés par la CFPVA		<p>Ordre descendant selon absence et indisponibilité, les effets ascendants se retrouvent dans l'organisation hiérarchique des arrêtés nominatifs de délégation de signature</p> <p> Chef de Service Personnes Âgées en Etablissement Chef de Service Administratif APA & SAO Chef de Service Évaluation Médico-Sociale APA et Accueil Familial Chef de bureau Conférence des financeurs et CDCA </p>	néant	néant	
	courrier en réponse à une réclamation d'un bénéficiaire d'aide sociale, Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) ou de sa famille : dossier simple sans considération d'opportunité		<p> Chef de Service Personnes Âgées en Etablissement Chef de Service Administratif APA & SAO Chef de Service Évaluation Médico-Sociale APA et Accueil Familial </p>	<p> Chef de bureau Aide Sociale Personnes Âgées Chef de bureau mandatement APA Chef de bureau instruction APA Chef de bureau Autorisation - Tarification - Habilitation des SAAD - Contrôleur conseil Chef de bureau de l'Évaluation Médico-Sociale Chef de bureau du Secrétariat Médiation Sociale </p>	néant	néant
	courrier en réponse à une réclamation d'un bénéficiaire d'aide sociale, APA ou de sa famille: Dossier complexe avec considération d'opportunité : réponse négative		<p> Directeur Général Adjoint </p>	<p> Adjoint au DGA en charge du Pôle </p>	néant	néant
	courrier en réponse à une réclamation d'un bénéficiaire d'aide sociale, APA ou de sa famille: Dossier complexe avec considération d'opportunité : réponse positive		<p> Directeur Général Adjoint </p>	<p> Adjoint au DGA en charge du Pôle </p>	néant	néant
	courrier en réponse à une réclamation d'un candidat ou porteur de projet se rapportant au champ d'intervention de la CFPVA		<p> Adjoint au DGA en charge du Pôle </p>	<p> Chef de bureau Conférence des financeurs et CDCA </p>	néant	néant
	réponse suite à recours administratif sur décision (allocation)		<p> Directeur Général Adjoint </p>	<p> Adjoint au DGA en charge du Pôle </p>	néant	néant
	bilan de frais en préparation récupération aide sociale sur succession du bénéficiaire		<p> Chef de Service Personnes Âgées en Etablissement </p>	<p> Chef de bureau Aide Sociale Personnes Âgées </p>	néant	néant

Annexe à l'arrêté n° 2019 DEL 356 du 20 décembre 2019 portant délégation générale des champs de compétences à la Direction Générale Adjointe de la Solidarité et de la Prévention

"Pôle Personnes Âgées"

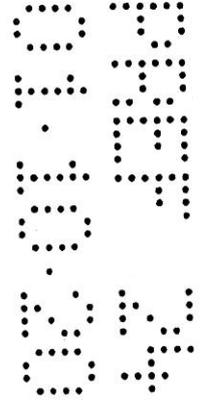
Nature de l'acte	Désignation de l'acte signé	PCD ou DGS (signature non déléguée au DGA-SP)	Ordre de priorité du délégué*		
			Rang 1	Rang 2	Rang 3
Décisions à portée budgétaire et financière	Fonds Départemental des Equipements Sanitaires et Sociaux (FDESS) courriers, mandats, pièces comptables, notes...		Chief de Service Administratif en Etablissement	néant	néant
	engagement comptable des dépenses dans la limite de 1.500 € H.T.		Chief de Service Administratif APA & SAD	Chief de bureau mandatement APA	néant
	engagement comptable concernant l'aide sociale, APA en établissement :		Chief de Service Personnes Âgées en Etablissement	Chief de bureau Aide sociale Personnes Âgées	néant
	- validation des propositions de mandatement des dépenses dans la limite des crédits votés, - validation des propositions de titres de recettes sans limitation de montant.				
	engagement comptable concernant l'APA à domicile :		Chief de Service Administratif APA & SAD	Chief de bureau mandatement APA	néant
	- validation des propositions de mandatement des dépenses dans la limite des crédits votés, - validation des propositions de titres de recettes sans limitation de montant.				
	engagement comptable concernant les évaluations médico-sociales (caisses & mutuelles) :		Chief de Service Evaluation Médico-Sociale APA et Accueil Familial	Chief de bureau du Secrétariat médico-social	néant
	- validation des propositions de mandatement des dépenses dans la limite des crédits votés, - validation des propositions de titres de recettes sans limitation de montant.				
	engagement comptable concernant le champ d'intervention de la CFFPA hors subventions :		Adjoint au DGA en charge du Pôle	Chief de bureau Conférence des financeurs et CDCA	néant
	- validation des propositions de mandatement des dépenses dans la limite des crédits votés, - validation des propositions de titres de recettes sans limitation de montant.				
Contentieux/Représentation en justice	mémoire contentieux devant le Tribunal de la Tarification	Président du Conseil Départemental	sans objet	sans objet	sans objet
	mémoire contentieux devant les juridictions administratives ou judiciaires	Président du Conseil Départemental	sans objet	sans objet	sans objet
	représentation des intérêts du Département en instance (lettre d'habilitation spéciale)		Directeur Général Adjoint	Adjoint au DGA en charge du Pôle	néant
Contrôles	signature de la lettre d'habilitation/lettre de mission commandant les contrôles sur place des prestations et définissant leur périmètre (article L 133-2 CASF) (possibilité de regrouper les contrôles, auprès des bénéficiaires dans une même lettre de mission)		Adjoint au DGA en charge du Pôle	néant	néant
	inspection établissements et services - Signature de la lettre de mission ou d'habilitation (article L 313-13 IV du CASF)		Directeur Général Adjoint	Adjoint au DGA en charge du Pôle	néant



Annexe à l'arrêté n° 2019 DEL 356 du 20 décembre 2019 portant délégation générale des champs de compétences à la Direction Générale Adjointe de la Solidarité et de la Prévention

"Pôle Personnes Âgées"

Nature de l'acte	Désignation de l'acte signé	PCD ou DGS (signature non déléguée au DGA-SP)	Ordre de priorité du délégataire*		
			Rang 1	Rang 2	Rang 3
			<p>* ordre descendant selon absence et indisponibilité, les effets ascendants se retrouvent dans l'organisation hiérarchique des arrêtés nominatifs de délégation de signature</p>		
	correspondances courantes n'important pas décision (bordereau d'envoi, courriers réclamant des pièces, accusé-réception...); concernant l'aide sociale ou l'APA en établissement		<p>Chef de Service Personnes Âgées en Établissement</p>	<p>Chef de bureau Aide Sociale Personnes Âgées</p>	<p>néant</p>
	correspondances courantes n'important pas décision (bordereau d'envoi, courriers réclamant des pièces, accusé-réception...); concernant les établissements et services médico-sociaux des Bureaux du contrôle budgétaire et comptable N° 1, 2 et 3		<p>Chef de Service Personnes Âgées en Établissement</p>	<p>Chef de Bureau du contrôle budgétaire et comptable N° 1</p>	<p>Chef de Bureau du contrôle budgétaire et comptable N° 2 Chef de Bureau du contrôle budgétaire et comptable N° 3</p>
Correspondances n'important pas décision	correspondances courantes n'important pas décision (bordereau d'envoi, courriers réclamant des pièces, accusé-réception...); concernant l'aide sociale, l'APA à domicile ou l'accueil familial		<p>Chef de Service Administratif APA & SAD Chef de Service Évaluation Médico-Sociale APA et Accueil Familial</p>	<p>Chef de bureau Instruction APA Chef de bureau du secrétariat médico-social</p>	<p>néant</p>
	correspondances courant n'important pas décision (demandes de pièces ou informations complémentaires, réponse à une demande de précisions, bordereau d'envoi, accusé-réception, ...) dans le champ d'intervention de la CTPPA		<p>Chef de bureau Conférence des financeurs et CDCA</p>	<p>néant</p>	<p>néant</p>
Ampliation d'actes	ampliation des pièces administratives et des pièces comptables		<p>Chef de Service Administratif APA & SAD</p>	<p>Chef de bureau Autorisation - Tarification - Habilitation des SMD - Contrôleur conseil</p>	<p>néant</p>
	route mesure d'ordre hiérarchique relative à la présence, le congé, (journées RTT, autorisations spéciales, d'absence, etc...) à l'exception des mesures ayant trait à la position statutaire (avancement, promotion, congés de maladie, etc...) des personnels placés sous leur autorité.		<p>Chef de Service Évaluation Médico-Sociale APA et Accueil Familial Chef de Service Personnes Âgées en Établissement Chef de bureau Conférence des financeurs et CDCA</p>	<p>néant</p>	<p>néant</p>
Ressources Humaines	évaluation annuelle du personnel selon organigramme des évaluateurs/évalués		<p>Directeur Chefs de service Chefs de bureau</p>	<p>néant</p>	<p>néant</p>
			<p>Directeur Chefs de service Chefs de bureau</p>	<p>sans objet</p>	<p>sans objet</p>



Annexe à l'arrêté n° 2019 DEL 356 du 20 décembre 2019 portant délégation générale des champs de compétences
à la Direction Générale Adjointe de la Solidarité et de la Prévention

"Pôle Personnes Handicapées"

Nature de l'acte	Désignation de l'acte signé	PCD ou DGS (signature non déléguée au DGA-SP)	Ordre de priorité du délégataire*			
			Rang 1	Rang 2	Rang 3	
Décision portant engagement juridique et financier en matière d'autorisation, habilitation, contractualisation des établissements et services	arrêtes d'autorisation, de tarification	Président du Conseil Départemental	sans objet	sans objet	sans objet	
	Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) Convention de fonctionnement	Président du Conseil Départemental	sans objet	sans objet	sans objet	
	rapports de tarification (compte administratif, budget prévisionnel, états prévisionnels et états réalisés, des recettes et des dépenses)	Signature conjointe Directeur Général Adjoint & Adjoint au Chef de service des établissements et des prestations-Tarifificateur	Signature conjointe Directeur Général Adjoint & Adjoint au Chef de service des établissements et des prestations-Tarifificateur	Adjoint au DGA en charge du Pôle	Adjoint au DGA en charge du Pôle	néant
	réponse suite à recours administratif sur décision (autorisation, habilitation, tarification)		Directeur Général Adjoint	Adjoint au DGA en charge du Pôle	néant	
	notification d'admission à l'aide sociale	Président du Conseil Départemental	sans objet	sans objet	sans objet	
	notification de rejet à l'aide sociale	Directeur Général des Services	sans objet	sans objet	sans objet	
	notification liquidative Allocation Compensatrice Tierce Personne au bénéficiaire par le Département suite à décision d'attribution de la MDPH	Président du Conseil Départemental	sans objet	sans objet	sans objet	
	notification liquidative Prestation Compensation Handicap au bénéficiaire par le Département suite à décision d'attribution de la MDPH	Président du Conseil Départemental	sans objet	sans objet	sans objet	
	autorisations de prélèvement sur les ressources des bénéficiaires d'aide sociale		Directeur	Chef de service des établissements et des prestations	Adjoint au Chef de service des établissements et des prestations-Tarifificateur	
	autres courriers importants conséquences juridiques en matière de contrôle d'effectivité des prestations et de réalité des besoins, réalité des ressources, demande reversements, transmission de dossiers entre départements		Directeur	Chef de service des établissements et des prestations	Adjoint au Chef de service des établissements et des prestations-Tarifificateur	
Notifications et réponses à usagers et bénéficiaires important décision ou conséquences juridiques et financières	courrier en réponse à une réclamation d'un bénéficiaire d'aide sociale, ACTP, PCH ou de sa famille : dossier simple sans co-évaluation d'opportunité		Directeur	Chef de service des établissements et des prestations	Adjoint au Chef de service des établissements et des prestations-Tarifificateur	
	courrier en réponse à une réclamation d'un bénéficiaire d'aide sociale, ACTP, PCH ou de sa famille : dossier complexe avec considération d'opportunité : réponse négative		Directeur Général Adjoint	Adjoint au DGA en charge du Pôle	néant	
	courrier en réponse à une réclamation d'un bénéficiaire d'aide sociale, ACTP, PCH ou de sa famille : Dossier complexe avec considération d'opportunité: réponse positive		Directeur Général Adjoint	Adjoint au DGA en charge du Pôle	néant	
	réponse suite à recours administratif sur décision (allocation)		Directeur Général Adjoint	Adjoint au DGA en charge du Pôle	néant	
	bilan de frais en préparation récupération aide sociale sur succession du bénéficiaire		Directeur Général Adjoint	Adjoint au DGA en charge du Pôle	néant	

Annexe à l'arrêté n° 2019 DEL 356 du 20 décembre 2019 portant délégation générale des champs de compétences à la Direction Générale Adjointe de la Solidarité et de la Prévention

"Pôle Personnes Handicapées"

Nature de l'acte	Désignation de l'acte signé	PCD ou DGS (signature non déléguée au DGA-SP)	Ordre de priorité du délégué*		
			Rang 1	Rang 2	Rang 3
			* Ordre descendant selon absence et indisponibilité, les effets ascendants se retrouvent dans l'organisation hiérarchique des unités, nominaux de délégation de signature		
Décisions à portée budgétaire et financière	<ul style="list-style-type: none"> engagement, composable des dépenses dans la limite de 1.500 € H.1. engagement composable concernant l'aide sociale générale : <ul style="list-style-type: none"> validation des propositions de mandatement des dépenses dans la limite des crédits votés, validation des propositions de titres de recettes sans limitation de montant. engagement composable concernant l'ACTP ou la PCH : <ul style="list-style-type: none"> validation des propositions de mandatement des dépenses dans la limite des crédits votés, validation des propositions de titres de recettes sans limitation de montant. 		<ul style="list-style-type: none"> Adjoint au Chef de service des établissements et des prestations Adjoint au Chef de service des établissements et des prestations-Tarifificateur Adjoint au Chef de service des établissements et des prestations-Tarifificateur Adjoint au Chef de service des établissements et des prestations-Tarifificateur 	néant	néant
Contentieux/Représentation en justice	mémoire contentieux devant le Tribunal de la Tarification		Directeur	Adjoint au Chef de service des établissements et des prestations	néant
	mémoire contentieux devant les juridictions de l'Aide Sociale (Aide Sociale générale)		Directeur	Adjoint au Chef de service des établissements et des prestations	néant
	mémoire contentieux devant les juridictions de l'Aide Sociale (PCH et ACTP)		Directeur	Adjoint au Chef de service des établissements et des prestations	néant
	mémoire contentieux devant les autres juridictions administratives ou judiciaires		Directeur	Adjoint au Chef de service des établissements et des prestations	néant
Contrôles	représentation des intérêts du Département en instance (lettre d'habilitation spéciale)		Directeur Général Adjoint	Adjoint DGA-SP en charge du Pôle	néant
	signature de la lettre d'habilitation/lettre de mission commandant les contrôles sur place des prestations et définissant leur périmètre (article L 133-2 CASF) (possibilité de regrouper les contrôles auprès des bénéficiaires dans une même lettre de mission)		Directeur	Adjoint au Chef de service des établissements et des prestations	Adjoint au Chef de service des établissements et des prestations-Tarifificateur
Inspections	inspection établissements et services - Signature de la lettre de mission ou d'habilitation (article L 313-13 IV du CASF)		DGA-SP	Adjoint DGA-SP en charge du Pôle	néant
Notifications/correspondances n'important pas décision	correspondances courantes n'important pas décision (bordereau d'envoi, courriers réclamant des pièces, accusé-réception...) concernant l'aide sociale générale ou les établissements et services medico-sociaux		Adjoint au Chef de service des établissements et des prestations	Adjoint au Chef de service des établissements et des prestations-Tarifificateur	néant
	correspondances courantes n'important pas décision (bordereau d'envoi, courriers réclamant des pièces, accusé-réception...) concernant l'ACTP ou la PCH		Directeur	Adjoint au Chef de service des établissements et des prestations	néant
Ampliation d'actes	ampliation des pièces administratives et des pièces comptables		Adjoint au Chef de service des établissements et des prestations	Adjoint au Chef de service des établissements et des prestations-Tarifificateur	néant
	toute mesure d'ordre hiérarchique relative à la présence, le congé, (journées RTT, autorisations spéciales d'absence, etc...) à l'exception des mesures ayant trait à la position statutaire (avancement, promotion, congés de maladie, etc...) des personnels placés sous leur autorité.		Directeur Chef de service Chef de bureau	néant	néant
Ressources Humaines	évaluation annuelle du personnel selon organigramme des évaluateurs/évalués		Directeur Chef de service Chef de bureau	sans objet	sans objet

Annexe à l'arrêté n° 2019 DEL 356 du 20 décembre 2019 portant délégation générale des champs de compétences à la Direction Générale Adjointe de la Solidarité et de la Prévention

"Pôle Aide Sociale à l'Enfance"

Nature de l'acte	Désignation de l'acte signé	PCD ou DGS (signature non déléguée au DGA-SP)	Ordre de priorité du délégataire*		
			Rang 1	Rang 2	Rang 3
Décision portant engagement juridique et financier en matière d'autorisation, habilitation, contractualisation des établissements et services	arrêté, d'autorisation, de tarification des établissements	Signature conjointe Président du Conseil Départemental et Préfet	sans objet	sans objet	sans objet
	approbation Plan Pluriannuel d'Investissements (PPI)		Signature conjointe Directeur Général Adjoint & Protection Judiciaire de la Jeunesse	Signature conjointe Adjoint au DGA en charge du Pôle & Protection Judiciaire de la Jeunesse	néant
	rapports de tarification (compte administratif et budget prévisionnel)		Signature conjointe Directeur Général Adjoint & Protection Judiciaire de la Jeunesse	Signature conjointe Adjoint au DGA en charge du Pôle & Protection Judiciaire de la Jeunesse	néant
	autorisation d'emprunts		Directeur Général Adjoint	Adjoint au DGA en charge du Pôle	néant
	réponse suite à recours administratif sur décision (autorisation, habilitation, tarification)		Signature conjointe Directeur Général Adjoint & Protection Judiciaire de la Jeunesse	Signature conjointe Adjoint au DGA en charge du Pôle & Protection Judiciaire de la Jeunesse	néant
	dérogation de capacité d'accueil		Directeur	Directeur Adjoint	Chef de bureau Tarification et Mandatement
	arrêté d'admission à l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE) : admission, renouvellement		Directeur Général Adjoint	Adjoint au DGA en charge du Pôle	néant
	arrêté de radiation à l'ASE		Directeur Général Adjoint	Adjoint au DGA en charge du Pôle	néant
	courrier de refus d'admission administrative à l'ASE		Directeur	Directeur Adjoint-Inspecteur-Chef de service	Directeur Adjoint
	courrier en réponse à une réclamation à la suite d'un refus de prise en charge administrative à l'ASE		Directeur	Directeur Adjoint-Inspecteur-Chef de service	Directeur Adjoint
Notifications et réponses à usagers et bénéficiaires important décision ou conséquences juridiques et financières	courrier en réponse à une réclamation ou information transmise par le Cabinet du président		Directeur	néant	néant
	notification accord Travailleur d'Intervention Sociale et Familiale (TISF) adressée aux associations de TISF, parents		Directeur	Directeur Adjoint	Chef de bureau du suivi administratif et juridique de l'enfant
	relation avec les magistrats : courriers d'information mesure caduque au juge des enfants, requêtes succession auprès du juge des tutelles, désistement cour d'appel		Directeur	Directeur Adjoint-Inspecteur-Chef de service	Directeur Adjoint

12

Annexe à l'arrêté n° 2019 DEL 356 du 20 décembre 2019 portant délégation générale des champs de compétences à la Direction Générale Adjointe de la Solidarité et de la Prévention

"Pôle Aide Sociale à l'Enfance"

Nature de l'acte	Désignation de l'acte signé	PCD ou DGS (signature non déléguée au DGA-SP)	Ordre de priorité du délégataire*		
			Rang 1	Rang 2	Rang 3
			Inspecteurs-Chefs de service des secteurs 1 & 2 du Service éducatif	Inspecteurs-Chefs de service des secteurs 2 & 1 du Service éducatif	néant
			Inspecteurs-Chefs de service des secteurs 1 & 2 du Service éducatif	Inspecteurs-Chefs de service des secteurs 2 & 1 du Service éducatif	néant
			Directeur Général Adjoint	Adjoint au DGA en charge du Pôle	néant
			Directeur	Directeur Adjoint	Chef de bureau des assistants familiaux
			Chef de bureau du suivi administratif et juridique de l'enfant	néant	néant
			Chef de service de la Cellule Départementale des Informations Préoccupantes	Adjoint au Chef de service de la Cellule Départementale des Informations Préoccupantes	néant
			Chef de service de la Cellule Départementale des Informations Préoccupantes	Adjoint au Chef de service de la Cellule Départementale des Informations Préoccupantes	néant
			Chef de service de la Cellule Départementale des Informations Préoccupantes	Adjoint au Chef de service de la Cellule Départementale des Informations Préoccupantes	néant
			Directeur Général Adjoint	Adjoint au DGA en charge du Pôle	néant
			Directeur Général Adjoint	Adjoint au DGA en charge du Pôle	néant
			Directeur	Directeur Adjoint	néant
			Directeur	Directeur Adjoint	néant

Annexe à l'arrêté n° 2019 DEL 356 du 20 décembre 2019 portant délégation générale des champs de compétences à la Direction Générale Adjointe de la Solidarité et de la Prévention

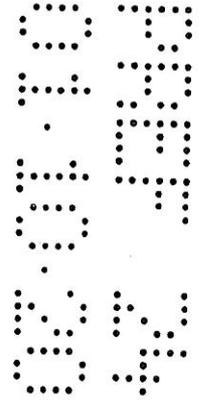
"Pôle Aide Sociale à l'Enfance"

Nature de l'acte	Désignation de l'acte signé	PCD ou DGS (signature non déléguée au DGA-SP)	Ordre de priorité du délégataire*		
			Rang 1	Rang 2	Rang 3
Décision portant conséquence juridique en matière d'adoption ou d'accès aux origines personnelles (suite)	documents ou courriers faisant suite à un accouchement dans le secret (maternité)		Directeur	Directeur Adjoint	Directeur Adjoint-Inspecteur-Chef de service
	seizine du Procureur, documents et courriers concernant une déclaration judiciaire de débiaissement parental (art. 381-1 du code civil)		Directeur	Directeur Adjoint-Inspecteur-Chef de service	néant
	implémentation des pièces administratives		Directeur	Directeur Adjoint	Directeur Adjoint-Inspecteur-Chef de service
	engagement comptable concernant le bureau tarification : - validation des propositions de mandatement des dépenses dans la limite des crédits votés, - validation des propositions de titres de recettes sans limitation de montant.			Chief de bureau tarification & mandatement	néant
Décisions à portée budgétaire et financière	engagement comptable concernant le bureau des assistants familiaux : - validation des propositions de mandatement des dépenses dans la limite des crédits votés, - validation des propositions de titres de recettes sans limitation de montant.		Chief de bureau assistants familiaux	néant	néant
	liquidation des factures (mandat, certification des factures), courriers courants aux usagers, fournisseurs, unité territoriale		Chief de bureau tarification & mandatement	néant	néant
	écarts des sommes à verser aux assistants familiaux ou à récupérer, mandatement de la paie des assistants familiaux, visas des fiches de présence, courriers courants aux assistants familiaux		Chief de bureau assistants familiaux	néant	néant
	mémoire contentieux devant le Tribunal de la Tarification	Président du Conseil Départemental	sans objet	sans objet	sans objet
Contentieux/Représentation en justice	mémoire contentieux devant les autres juridictions administratives ou judiciaires	Président du Conseil Départemental	sans objet	sans objet	sans objet
	représentation des intérêts du Département en instance (lettre d'habilitation spéciale)	Directeur Général Adjoint	Directeur Général Adjoint	Adjoint au DGA en charge du Pôle	néant
	arrêté de désignation d'un avocat	Président du Conseil Départemental	sans objet	sans objet	sans objet
Contrôles	signature de la lettre d'habilitation/lettre de mission commandant les contrôles sur pièces des prestations et démissionnant leur périmètre (article L 133-2 du CASF) (possibilité de regrouper les contrôles auprès des bénéficiaires dans une même lettre de mission)		Adjoint au DGA en charge du Pôle	néant	néant
	inspection établissements et services - Signature de la lettre de mission ou d'habilitation (article L 313-13 IV du CASF)		Directeur Général Adjoint	Adjoint au DGA en charge du Pôle	néant

Annexe à l'arrêté n° 2019 DEL 356 du 20 décembre 2019 portant délégation générale des champs de compétences à la Direction Générale Adjointe de la Solidarité et de la Prévention

"Pôle Aide Sociale à l'Enfance"

Nature de l'acte	Désignation de l'acte signé	PCD ou DGS (signature non déléguée au DGA-SP)	Ordre de priorité du délégataire*		
			Rang 1	Rang 2	Rang 3
Correspondances n'important pas décision	correspondances courantes n'important pas décision (bordereau d'envoi, courriers réclamant des pièces, courriers d'informations diverses aux magistrats, Protection Maternelle et Infantile, parents, Responsables d'Unité Territoriale, référent, CPAM, CAF, partenaires sociaux, demandes de CMU, accusé-réception...) concernant le suivi administratif et juridique de l'enfant admis à l'ASE		Chef de bureau du suivi administratif et juridique de l'enfant	néant	néant
	courriers et documents relatifs au montage et aux comptes rendus des réunions de l'observatoire départemental de l'enfance		Directeur Adjoint	néant	néant
	toute mesure d'ordre hiérarchique relative à la présence, le congé, (journées RTT, autorisations spéciales, d'absence, etc...) à l'exception des mesures ayant trait à la position statutaire (avancement, promotion, congés de maladie, etc...) des personnels placés sous leur autorité.		Directeur Directeur adjoint Directeur Adjoint-Inspecteur-Chef de service Inspecteurs-Chefs de Service Chef de service CDIP Chefs de bureau	néant	néant
Ressources Humaines	évaluation annuelle du personnel selon organigramme des évaluateurs/évalués		Directeur Directeur adjoint Directeur Adjoint-Inspecteur-Chef de service Inspecteurs-Chefs de Service Chef de service CDIP Chefs de bureau	sans objet	sans objet
	décomptes des indemnités chômage des assistants familiaux, liquidation des retraites		Chef de bureau assistants familiaux	néant	néant
	en matière de paie des assistants familiaux : mandats et titres de recettes sans limitation de montant		Directeur Général Adjoint	Adjoint au DGA en charge du Pôle	néant
	assistants familiaux : courriers relatifs à la campagne de recrutement, contrats de travail, courrier de convocation à l'entretien préalable au licenciement, courrier de licenciement, courrier de convocation pour une reprise technique, sanction disciplinaire		Directeur	Directeur Adjoint	néant



15

"Pôle Revenu de Solidarité Active (RSA) - Lutte contre l'exclusion"

Nature de l'acte	Désignation de l'acte signé	PCD ou DGS (signature non déléguée au DGA-SP)	Ordre de priorité du délégataire*		
			Rang 1	Rang 2	Rang 3
Décision portant engagement juridique et financier en matière de contractualisation des associations, des bénéficiaires ou des prestataires	conventions financières conventions financières (aides individuelles) conventions financières (petites actions d'insertion collective)	Président du Conseil Départemental	sans objet	sans objet	sans objet
Notifications / Réponses aux usagers et bénéficiaires	lettres de notification des engagements contractuels lettres de réponse aux usagers		Directeur Chef de service Administratif et Financier Chef de service Logement Coordination des aides individuelles - MASP	néant	néant
Notifications / Réponses aux usagers et bénéficiaires	décisions d'opportunité d'ouverture de droit dérogatoire ou de rejet décisions d'opportunité de levée de sanction réponses suite à un recours administratif préalable suite à décision (allocataire) courriers en réponse à une réclamation ou demande d'information sur calcul de droit courriers de notification de l'indu courriers de réponse à la remise de dette		Directeur Général Adjoint	Adjoint au DGA en charge du Pôle	néant
Inspection	contrôle sur pièces du projet de la structure et des financements alloués au titre de la politique d'insertion (lettre de mission définissant le périmètre du contrôle)		Directeur Général Adjoint	Adjoint au DGA en charge du Pôle	néant
Contrôle	rapports de contrôle de service fait (FSE)		Chief de service Administratif et Financier Chief de service Insertion	Néant	néant
Correspondances n'emportant pas décision	correspondances courantes n'emportant pas décision (bureaux d'envoi, courriers réclamant des pièces, accusés de réception)		Chief de service Administratif et Financier Chief de service Insertion	Chief de Bureau Emploi - IAE - FSE - FDI	néant
Correspondances n'emportant pas décision	demandes de pièces complémentaires pour l'instruction du dossier Revenu Solidarité Active (RSA)		Chief de service Allocations RSA	néant	néant
Correspondances n'emportant pas décision	courriers informant l'allocataire ou une expertise technique a été demandée		Chief de service Allocations RSA	néant	néant
Correspondances n'emportant pas décision	courriers en réponse à une demande d'information générale sur le RSA pour l'allocataire		Chief de service Allocations RSA	néant	néant
Correspondances n'emportant pas décision	courriers d'envoi du questionnaire pour instruction de remises de dettes		Chief de service Allocations RSA	néant	néant
Notifications des décisions consécutives à une demande de MASP	courriers de notification des mesures MASP		Chief de service Logement Coordination des aides individuelles - MASP	néant	Néant

Ab

Annexe à l'arrêté n° 2019 DEL 355 du 20 décembre 2019 portant délégation générale des champs de compétences à la Direction Générale Adjointe de la Solidarité et de la Prévention

Pôle Revenu de Solidarité Active (RSA) - Lutte contre l'exclusion

Nature de l'acte	Désignation de l'acte signé	PCD ou DGS (signature non déléguée au DGA-SP)	Ordre de priorité du délégué*		
			Rang 1	Rang 2	Rang 3
Contractualisation des MASP 1	contrats MASP 1		Ordre descendant selon absence et indisponibilité. Les effets ascendants se retrouvent dans l'organisation hiérarchique des arrêtés nominatifs de délégation de signature	néant	néant
Mandatement du délégué des MASP avec gestion	mandats d'intervention pour l'exercice d'une MASP avec gestion		Ordre descendant selon absence et indisponibilité. Les effets ascendants se retrouvent dans l'organisation hiérarchique des arrêtés nominatifs de délégation de signature	néant	néant
Transmission Parcours pour mesures judiciaires	courriers de saisine du Procureur		Ordre descendant selon absence et indisponibilité. Les effets ascendants se retrouvent dans l'organisation hiérarchique des arrêtés nominatifs de délégation de signature	néant	néant
Ressources humaines	toute mesure d'ordre hiérarchique relative à la présence, le congé, (journées RTT, autorisations spéciales d'absence, etc...) à l'exception des mesures ayant trait à la position statutaire (avancement, promotion, congés de maladie, etc...) des personnels placés sous leur autorité. évaluation annuelle du personnel selon organigramme des évaluateurs/évalués		Ordre descendant selon absence et indisponibilité. Les effets ascendants se retrouvent dans l'organisation hiérarchique des arrêtés nominatifs de délégation de signature	néant	néant

03.03.20

17

"Pôle Protection Maternelle et Infantile (PMI) - Promotion de la Santé"

Nature de l'acte	Désignation de l'acte signé	PCD ou DCS (signature non déléguée au DGA-SP)	Ordre de priorité du délégataire*		
			Rang 1	Rang 2	Rang 3
Décision portant engagement et financier en matière d'organisation, mobilisation, contractualisation des établissements et services. Décision portant engagement et financier en matière d'organisation, mobilisation, contractualisation des établissements et services. Décisions à portée budgétaire et financière	rapports de tarification (compte administrateur et budget prévisionnel)		Directeur Général Adjoint	Adjoint au DGA en charge du Pôle	néant
	renvoi suite à recours administratif sur décision de tarification		Directeur Général Adjoint	Adjoint au DGA en charge du Pôle	néant
	conventions		Président du Conseil Départemental	sans objet	sans objet
	conventions d'intervention des professionnels libéraux dans les projets de soins des enfants inscrits au Centre d'Action Médico-Sociale Précoce (CAMSP)		Directeur Administratif CAMSP	sans objet	sans objet
	arrêts d'autorisation d'ouverture / de maintien d'ouverture / modification des conditions de fonctionnement) des Etablissements d'Accueil des Jeunes Enfants (EAJE)		Président du Conseil Départemental	sans objet	sans objet
	arrêt de création de la règle de recettes du Centre Départemental de Vaccination		Président du Conseil Départemental	sans objet	sans objet
	demande d'agrément des lieux de stage pour l'accueil des internes en médecine, formulée auprès de l'Agence Régionale de Santé (ARS)		Directeur Général Adjoint	Adjoint au DGA en charge du Pôle	néant
	signature des courriers relatifs à l'organisation des stages : internes en médecine, service sanitaire pour les étudiants en soins		Directeur	Directeur Adjoint	Chef de Service Administration générale et financière
	courriers de classement de dossiers, d'octroi, de modification d'agrément des candidats et/ou assujettis maternels et familiaux		Chef de service PMI-Modès d'Accueil	Adjoint au Chef de service PMI-Modès d'Accueil	Chef de bureau Agrément
	courriers de classement de dossiers sans demande préalable, d'octroi, de retrait, de suspension, de modification ou de rejet d'agrément, (rejet, fermes ou conditionnels)		Directeur	Chef de service PMI-Modès d'Accueil	Adjoint au Chef de service PMI-Modès d'Accueil
Notifications et réponses à usagers et bénéficiaires, important décision ou conséquences juridiques et financières. Décisions à portée budgétaire et financière	dépense suite à recours sur décision (Commission Départementale des Recours Gracieux)		Directeur Général Adjoint	Adjoint au DGA en charge du Pôle	néant
	engagement comptable concernant le budget du Pôle et le budget annexe du Centre Action Médico-Sociale Précoce (CAMSP)		Chef de Service Administration générale et financière	Adjoint au Chef de service chargé des finances	Adjoint au Chef de service chargé de l'Administration générale
	validation des propositions de mandatement des dépenses dans la limite des crédits votés,		Chef de Service Administration générale et financière	Adjoint au Chef de service chargé des finances	néant
	validation des propositions de taxes de recettes sans limitation de montant.		Chef de Service Administration générale et financière	Adjoint au Chef de service chargé des finances	néant
	courrier en réponse suite à réclamation d'indus par les caisses d'assurance maladie		Chef de Service Administration générale et financière	Adjoint au Chef de service chargé des finances	néant
	transmission des facturations aux caisses d'assurance maladie au titre des remboursements d'actes Protection Maternelle et Infantile (PMI) Centre Éducation et Planification familiale (CEPF), Centre de Lutte Antituberculeuse (CLAT)-Vaccination		Chef de Service Administration générale et financière	Adjoint au Chef de service chargé des finances	Adjoint au Chef de service chargé de l'Administration générale
	acceptation des offres de prix		Chef de Service Administration générale et financière	Adjoint au Chef de service chargé des finances	néant
	certificats administratifs à destination de la Préfecture départementale		Chef de Service Administration générale et financière	Adjoint au Chef de service chargé des finances	Adjoint au Chef de service chargé de l'Administration générale
	mémoire contentieux devant le Tribunal de la Tarification		Directeur Général Adjoint	Adjoint au DGA en charge du Pôle	néant
	mémoire contentieux devant les autres juridictions administratives ou judiciaires		Directeur Général Adjoint	Adjoint au DGA en charge du Pôle	néant
Courriers en réponse dans le cadre d'une procédure de réquisition judiciaire ou d'accès aux dossiers médicaux individuels concernant les secteurs d'activité PMI-Renouvellement Familiale, PMI-Petite Enfance, Actions de Santé			Directeur	Adjoint au DGA en charge du Pôle	néant
			Directeur	Adjoint au DGA en charge du Pôle	néant

"Pôle Protection Maternelle et Infantile (PMI) - Promotion de la Santé"

Nature de l'acte	Designation de l'acte signé	PCD ou DGS (signature non déléguée au DGA-SP)	Ordre de priorité du délégataire*		
			Rang 1	Rang 2	Rang 3
Contenu/inspection	Courriers en réponse dans le cadre d'une procédure de réquisition judiciaire ou d'actes aux dossiers médicaux individuels concernant le secteur d'activité Centre d'Action Médico-Sociale Précoce (CAMSP)		Directeur administratif CAMSP	néant	néant
	Courriers en réponse dans le cadre d'une procédure de réquisition judiciaire ou d'actes aux dossiers médicaux individuels concernant le secteur d'activité PMI-Périnatalité Planification Familiale		Directeur	Directeur Adjoint	Chef de service PMI-Périnatalité Planification Familiale
	Courriers de transmission dans le cadre d'une procédure de saisine ou réquisition judiciaire de dossiers administratifs individuels concernant le secteur d'activité PMI-Modes d'Accueil			Chef de service PMI-Modes d'Accueil	Adjoint au Chef de service PMI-Modes d'Accueil
	lettre de mission pour inspection FAJE ou agrément par agent avec rattachement hiérarchique au Médecin Directeur du Pôle PMI-Promotion de la Santé			Directeur Adjoint	néant
	lettre de mission pour inspection agrément par agent sans rattachement hiérarchique au Médecin Directeur du Pôle PMI-Promotion de la Santé			Directeur Général Adjoint	Adjoint au DGA en charge du Pôle
	lettre de mission pour inspection hors FAJE et hors agrément			Directeur Général Adjoint	Adjoint au DGA en charge du Pôle
	note aux Responsables d'Unités Territoriales pour demande visée de suivi dans le cadre du contrôle de l'agrément d'une assistante maternelle et/ou familiale			Directeur	Chef de service PMI-Modes d'Accueil
	signature des rapports de contrôle ou d'inspection			Directeur	Directeur Adjoint
	correspondances courantes n'empêchant pas décision concernant les FAJE			Chef de service PMI-Modes d'Accueil	Adjoint au Chef de service PMI-Modes d'Accueil
	correspondances courantes n'empêchant pas décision concernant l'agrément			Chef de service PMI-Modes d'Accueil	Adjoint au Chef de service PMI-Modes d'Accueil
Notifications/correspondances n'empêchant pas décision	avis technique portant sur décision d'autorisation FAJE		Directeur	Directeur Adjoint	néant
	correspondances courantes n'empêchant pas décision concernant le secteur PMI-Périnatalité Planification Familiale		Chef de service PMI-Périnatalité Planification Familiale	néant	néant
	correspondances courantes n'empêchant pas décision concernant les secteurs d'activité PMI-Peite Enfance et Actions de Santé		Directeur Adjoint	néant	néant
	correspondances courantes n'empêchant pas décision concernant le secteur d'activité CAMSP		Directeur administratif CAMSP	néant	néant
	correspondances courantes n'empêchant pas décision concernant l'administration générale		Chef de Service Administration générale et financière	Adjoint au Chef de service chargé de l'administration générale	néant
	correspondances courantes n'empêchant pas décision concernant les finances		Chef de Service Administration générale et financière	Adjoint au Chef de service chargé des finances	néant
	courriers de transmission à l'assurance maladie des états trimestriels normalisés CAMSP		Directeur administratif CAMSP	néant	néant
	ordre de mission dans le cadre des enquêtes de tuberculose		Directeur Adjoint	néant	néant
	ensemble des courriers de transmission au titre des obligations statistiques concernant le secteur d'activité Administration Générale et Financière, PMI-Périnatalité Planification Familiale, PMI-Peite Enfance, Actions de Santé		Directeur	Directeur Adjoint	Chef de Service Administration générale et financière

AA

"Pôle Protection Maternelle et Infantile (PMI) - Promotion de la Santé"

Nature de l'acte	Designation de l'acte signé	PCD ou DGS (signature non déléguée au DGA-SP)	Ordre de priorité du délégataire*		
			Rang 1	Rang 2	Rang 3
Notifications/correspondances, n'entrant pas, décision (suite) Amplification d'actes	ensemble des courriers de transmission au titre des obligations statistiques, concernant le secteur d'activité CAMSP		Directeur	Directeur Adjoint	Directeur administratif CAMSP
	ensemble des courriers de transmission au titre des obligations statistiques, concernant le secteur d'activité PMI-Modès d'Accueil		Directeur	Chef de service PMI-Modès d'Accueil	Adjoint au Chef de service PMI-Modès d'Accueil
	ampliation des pièces administratives concernant le secteur d'activité CAMSP		Directeur	Directeur Adjoint	Directeur administratif CAMSP
	ampliation des pièces administratives concernant le secteur d'activité PMI Pérennité Planification Familiale		Directeur	Directeur Adjoint	Chef de service PMI - pérennité Planification Familiale
	ampliation des pièces administratives concernant les secteurs d'activité PMI Petite Enfance et Actions de santé		Directeur	Directeur Adjoint	Chef de Service Administration générale et financière
	ampliation des pièces administratives concernant le secteur d'activité PMI-Modès d'Accueil		Directeur	Chef de service PMI-Modès d'Accueil	Adjoint au Chef de service PMI-Modès d'Accueil
Ressources Humaines	ampliation des pièces comptables		Directeur	Directeur Adjoint	Chef de Service Administration générale et financière
	toute mesure d'ordre hiérarchique relative à la présence, le congé, (journées RTT, autorisations spéciales d'absence, etc...) à l'exception des mesures ayant trait à la position salariale (avancement, promotion, congés de maladie, etc...) des personnels placés sous leur autorité.		Directeur adjoint Directeur Administratif CAMSP Chefs de service Adjoints au Chef de service Administration générale et financière Adjoint au Chef de service PMI-Modès d'accueil	néant	néant
	évaluation annuelle du personnel selon organigramme des évaluateurs/évalués		Directeur Directeur adjoint Directeur Administratif CAMSP Chefs de service Adjoints au Chef de service Administration générale et financière Adjoint au Chef de service PMI-Modès d'accueil	sans objet	sans objet

05.03.20

20

"Pôle Action Sociale Territorialisée"

Nature de l'acte	Désignation de l'acte signé	PCD ou DGS (signature non déléguée au DGA-SP)	Ordre de priorité du délégué*		
			Rang 1	Rang 2	Rang 3
			Responsable d'Unité Territoriale (RUT)	Responsable d'Unité Territoriale Adjoint Enlance-Famille (RUTA - EF)	Responsable d'Unité Territoriale Adjoint Insertion (RUTA - I)
	notification d'admission à une allocation		RUT	RUTA - EF	RUTA - I
	notification de rejet à une allocation individuelle		RUT	RUTA - EF RUTA - I	RUTA - I RUTA - EF
	courrier en réponse à une réclamation préalable d'un bénéficiaire ou d'un usager		RUT	RUTA - EF	RUTA - I
Notifications et réponses à usagers et bénéficiaires emportant décision ou conséquences juridiques et financières	autres courriers emportant conséquences juridiques en matière d'évaluation de la situation de mineurs à partir d'une information préoccupante		RUT	RUTA - EF	RUTA - I
	courrier en réponse à un recours hiérarchique d'un bénéficiaire ou d'un usager		RUT	néant	néant
	courrier invitant un usager ou un bénéficiaire à se présenter à une réunion, une évaluation ou un entretien		RUT	RUTA - EF RUTA - I	néant
	courrier invitant un usager ou un bénéficiaire à se présenter à une réunion, une évaluation ou un entretien (activité santé)		RUT	RUTA - EF	néant
	actes de gestion des rythmes d'avance		RUT	RUTA - EF RUTA - I	néant
Décisions à portée budgétaire et financière	engagement comptable de l'Unité Territoriale ; validation des propositions de mandatement des dépenses dans la limite des crédits votés ; validation des propositions de titres de recettes sans limitation de montant.		RUT	néant	néant
Évaluation des Informations Préoccupantes	rapport final d'évaluation		RUT	RUTA - EF	néant
Contrôles	lettre de mission habilitation d'un agent à réaliser un contrôle sur les conditions d'accueil en lien avec la Protection Maternelle et Infantile		Directeur Général Adjoint	Adjoint au DGA en charge du Pôle	néant
Correspondances n'emportant pas décision	correspondances courantes n'emportant pas décision (bordereau d'envoi, courriers réclamant des pièces, accusés-réceptions...)		RUT	RUTA - EF RUTA - I	RUTA - I RUTA - EF
Ampliation d'actes	ampliation des pièces administratives et des pièces comptables		RUT	RUTA - EF	RUTA - I
ressources Humaines	toute mesure d'ordre hiérarchique relative à la présence, le congé, (journées RTT, autorisations spéciales d'absence, etc...) à l'exécution des mesures ayant trait à la position statutaire (avancement, promotion, congés de maladie, etc...) des personnels placés sous leur autorité.		RUT	néant	néant
	évaluation annuelle du personnel selon organigramme des évaluateurs/évalués		RUT RUTA	néant sans objet	néant sans objet

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DE LA
SOLIDARITE ET DE LA PREVENTION**

**Pôle Personnes Âgées
Service des Personnes Agées en Etablissement**

DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Âgées

Arrêté N° SPAE - 20 - 055

Fixant la dotation du forfait autonomie
de la Résidence autonomie «Les Cèdres»
du PAYS DE BELVES pour l'exercice 2020

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action sociale et des Familles (CASF) ;

VU la loi 2015-1778 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la décision de la Conférence des Financeurs du 5 décembre 2019 ;

VU la notification financière de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) au titre des concours des forfaits autonomie 2020 du 06 avril 2020 ;

VU la délibération du Conseil départemental n° 20-81 en date du 5 février 2020 relative à la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie et fixant un forfait autonomie théorique à 355,9539 € par logement autorisé des résidences autonomie ;

VU la délibération du Conseil départemental n° 20-182 en date du 04 juin 2020 relative à la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie et fixant un forfait autonomie à 434,0267 € par logement autorisé des résidences autonomie suite à la notification des concours de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie ;

VU le Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé entre Monsieur le Président du Conseil départemental de la Dordogne et Madame la Directrice Centre hospitalier de Belvès, gestionnaire de la résidence autonomie « Les Cèdres » du PAYS DE BELVES en date du 22 mai 2019 ;

VU l'arrêté n° SPAE 20-023 en date du 20 février 2020 du Président du Conseil Départemental fixant la dotation du forfait autonomie de la résidence autonomie « Les Cèdres » du PAYS DE BELVES pour 2020 ;

Sur proposition de Madame le Directeur général adjoint de la solidarité et de la prévention ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° SPAE 20-023 en date du 20 février 2020 fixant la dotation du forfait autonomie de la résidence autonomie « Les Cèdres » du PAYS DE BELVES est abrogé à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Au regard de la notification des concours financiers de la CNSA du 06 avril 2020, et de la délibération du Conseil départemental n°20-182 du 04 juin 2020, le montant de la dotation du forfait autonomie de la Résidence Autonomie « Les Cèdres » du PAYS DE BELVES s'établit désormais à **10 416,64 €**. Ce montant est calculé, conformément à l'article 3 du CPOM visé ci-dessus, soit 24 logements x 434,0267 €.

ARTICLE 3 : Au vu des crédits versés conformément aux articles 1 et 2 de l'arrêté n° SPAE 20-023 en date du 20 février 2020 d'un montant de 5 980,00 €, le solde du forfait autonomie de la Résidence autonomie « Les Cèdres » du PAYS DE BELVES est calculé comme suit : le montant du forfait tel qu'il ressort de l'article 2 du présent arrêté moins le montant déjà versé soit $10\,416,64\text{ €} - 5\,980,00\text{ €} = 4\,436,64\text{ €}$.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article 4 du CPOM visé ci-dessus, le solde du forfait autonomie, tel que calculé à l'article 3 du présent arrêté, sera versé au gestionnaire de la résidence autonomie, au regard du bilan des actions de prévention réalisées prévu à l'article 5 du CPOM, et dans la limite des sommes engagées.

ARTICLE 5 : Cette dotation sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget départemental.

ARTICLE 6 : En cas de résiliation ou de dénonciation du CPOM par une des parties, il sera fait application des dispositions prévues à l'article 8 du CPOM.

ARTICLE 7 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur général des Services départementaux, Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention et Monsieur le Payeur départemental de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le **10 JUIL. 2020**


LE PRESIDENT,
Germinal PEIRO

DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Âgées

Arrêté N° SPAE - **20 - 056**

Fixant la dotation du forfait autonomie
de la Résidence autonomie « Montesquieu »
de BERGERAC pour l'exercice 2020

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action sociale et des Familles (CASF) ;

VU la loi 2015-1778 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la décision de la Conférence des Financeurs du 5 décembre 2019 ;

VU la notification financière de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) au titre des concours des forfaits autonomie 2020 du 06 avril 2020 ;

VU la délibération du Conseil départemental n° 20-81 en date du 5 février 2020 relative à la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie et fixant un forfait autonomie théorique à 355,9539 € par logement autorisé des résidences autonomie ;

VU la délibération du Conseil départemental n° 20-182 en date du 04 juin 2020 relative à la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie et fixant un forfait autonomie à 434,0267 € par logement autorisé des résidences autonomie suite à la notification des concours de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie ;

VU le Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé entre Monsieur le Président du Conseil départemental de la Dordogne et Monsieur le Président du Centre communal d'action sociale de Bergerac, gestionnaire de la résidence autonomie « Montesquieu » de Bergerac en date du 12 août 2019 ;

VU l'arrêté n° SPAE 20-017 en date du 20 février 2020 du Président du Conseil Départemental fixant la dotation du forfait autonomie de la résidence autonomie « Montesquieu » de Bergerac pour 2020 ;

Sur proposition de Madame le Directeur général adjoint de la solidarité et de la prévention ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° SPAE 20-017 en date du 20 février 2020 fixant la dotation du forfait autonomie de la résidence autonomie « Montesquieu » de Bergerac est abrogé à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Au regard de la notification des concours financiers de la CNSA du 06 avril 2020, et de la délibération du Conseil départemental n°20-182 en date du 04 juin 2020, le montant de la dotation du forfait autonomie de la Résidence Autonomie « Montesquieu » de Bergerac s'établit désormais à **21 267,31 €**. Ce montant est calculé, conformément à l'article 3 du CPOM Visé ci-dessus, soit 49 logements x 434,0267 €.

ARTICLE 3 : Au vu des crédits versés conformément aux articles 1 et 2 de l'arrêté n° SPAE 20-017 en date du 20 février 2020 d'un montant de 12 209,20 €, le solde du forfait autonomie de la Résidence autonomie « Montesquieu » de Bergerac est calculé comme suit : le montant du forfait tel qu'il ressort de l'article 2 du présent arrêté moins le montant déjà versé soit **21 267,31 € - 12 209,20 € = 9 058,11 €**.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article 4 du CPOM visé ci-dessus, le solde du forfait autonomie, tel que calculé à l'article 3 du présent arrêté, sera versé au gestionnaire de la résidence autonomie, au regard du bilan des actions de prévention réalisées prévu à l'article 5 du CPOM, et dans la limite des sommes engagées.

ARTICLE 5 : Cette dotation sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget départemental.

ARTICLE 6 : En cas de résiliation ou de dénonciation du CPOM par une des parties, il sera fait application des dispositions prévues à l'article 8 du CPOM.

ARTICLE 7 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur général des Services départementaux, Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention et Monsieur le Payeur départemental de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le **10 JUL. 2020**

LE PRESIDENT, 
Germinal PEIRO

DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Âgées

Arrêté N° SPAE - **20 - 057**

Fixant la dotation du forfait autonomie
de la Résidence autonomie « Montoroy »
de BERGERAC pour l'exercice 2020

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action sociale et des Familles (CASF) ;

VU la loi 2015-1778 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la décision de la Conférence des Financeurs du 5 décembre 2019 ;

VU la notification financière de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) au titre des concours des forfaits autonomie 2020 du 06 avril 2020;

VU la délibération du Conseil départemental n° 20-81 en date du 5 février 2020 relative à la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie et fixant un forfait autonomie théorique à 355,9539 € par logement autorisé des résidences autonomie ;

VU la délibération du Conseil départemental n° 20-182 en date du 04 juin 2020 relative à la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie et fixant un forfait autonomie à 434,0267 € par logement autorisé des résidences autonomie suite à la notification des concours de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie ;

VU le Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé entre Monsieur le Président du Conseil départemental de la Dordogne et Monsieur le président du Centre communal d'action sociale de Bergerac, gestionnaire de la résidence autonomie « **Montoroy** » de Bergerac en date du 12 août 2019 ;

VU l'arrêté n° SPAE 20-024 en date du 20 février 2020 du Président du Conseil Départemental fixant la dotation du forfait autonomie de la résidence autonomie « **Montoroy** » de Bergerac pour 2020 ;

Sur proposition de Madame le Directeur général adjoint de la solidarité et de la prévention ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° SPAE 20-024 en date du 20 février 2020 fixant la dotation du forfait autonomie de la résidence autonomie « **Montoroy** » de Bergerac est abrogé à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Au regard de la notification des concours financiers de la CNSA du 06 avril 2020, et de la délibération du Conseil départemental n°20-182 du 04 juin 2020, le montant de la dotation du forfait autonomie de la Résidence Autonomie « **Montoroy** » de Bergerac s'établit désormais à **15 624,96 €**. Ce montant est calculé, conformément à l'article 3 du CPOM visé ci-dessus, soit 36 logements x 434,0267 €.

ARTICLE 3 : Au vu des crédits versés conformément aux articles 1 et 2 de l'arrêté n° SPAE 20-024 en date du 20 février 2020 d'un montant de 8 970,00 €, le solde du forfait autonomie de la Résidence autonomie « **Montoroy** » de Bergerac est calculé comme suit : le montant du forfait tel qu'il ressort de l'article 2 du présent arrêté moins le montant déjà versé soit $15\ 624,96\ € - 8\ 970,00\ € = 6\ 654,96\ €$.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article 4 du CPOM visé ci-dessus, le solde du forfait autonomie, tel que calculé à l'article 3 du présent arrêté, sera versé au gestionnaire de la résidence autonomie, au regard du bilan des actions de prévention réalisées prévu à l'article 5 du CPOM, et dans la limite des sommes engagées.

ARTICLE 5 : Cette dotation sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget départemental.

ARTICLE 6 : En cas de résiliation ou de dénonciation du CPOM par une des parties, il sera fait application des dispositions prévues à l'article 8 du CPOM.

ARTICLE 7 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur général des Services départementaux, Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention et Monsieur le Payeur départemental de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le **10 JUIL. 2020**

LE PRÉSIDENT, R



Germinal PEIRO

DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Âgées

Arrêté N° SPAE - **20 - 058**

Fixant la dotation du forfait autonomie
de la Résidence autonomie « Saint Jacques »
de BERGERAC pour l'exercice 2020

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action sociale et des Familles (CASF) ;

VU la loi 2015-1778 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la décision de la Conférence des Financeurs du 5 décembre 2019 ;

VU la notification financière de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) au titre des concours des forfaits autonomie 2020 du 06 avril 2020 ;

VU la délibération du Conseil départemental n° 20-81 en date du 5 février 2020 relative à la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie et fixant un forfait autonomie théorique à 355,9539 € par logement autorisé des résidences autonomie ;

VU la délibération du Conseil départemental n° 20-182 en date du 04 juin 2020 relative à la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie et fixant un forfait autonomie à 434,0267 € par logement autorisé des résidences autonomie suite à la notification des concours de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie ;

VU le Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé entre Monsieur le Président du Conseil départemental de la Dordogne et Monsieur le Président du Centre communal d'action sociale de Bergerac, gestionnaire de la résidence autonomie « Saint Jacques » de Bergerac en date du 12 août 2019 ;

VU l'arrêté n° SPAE 20-018 en date du 20 février 2020 du Président du Conseil Départemental fixant la dotation du forfait autonomie de la résidence autonomie « Saint Jacques » de Bergerac pour 2020 ;

Sur proposition de Madame le Directeur général adjoint de la solidarité et de la prévention ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° SPAE 20-018 en date du 20 février 2020 fixant la dotation du forfait autonomie de la résidence autonomie « **Saint Jacques** » de Bergerac est abrogé à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Au regard de la notification des concours financiers de la CNSA du 06 avril 2020, et de la délibération du Conseil départemental n° 20-182 en date du 04 juin 2020, le montant de la dotation du forfait autonomie de la Résidence Autonomie « **Saint Jacques** » de Bergerac s'établit désormais à **31 249,92 €**. Ce montant est calculé, conformément à l'article 3 du CPOM visé ci-dessus, soit 72 logements x 434,0237 €.

ARTICLE 3 : Au vu des crédits versés conformément aux articles 1 et 2 de l'arrêté n° SPAE 20-018 en date du 20 février 2020 d'un montant de 17 940,10 €, le solde du forfait autonomie de la Résidence autonomie « **Saint Jacques** » de Bergerac est calculé comme suit : le montant du forfait tel qu'il ressort de l'article 2 du présent arrêté moins le montant déjà versé, soit **31 249,92 € - 17 940,10 € = 13 309,82 €**.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article 4 du CPOM visé ci-dessus, le solde du forfait autonomie, tel que calculé à l'article 3 du présent arrêté, sera versé au gestionnaire de la résidence autonomie, au regard du bilan des actions de prévention réalisées prévu à l'article 5 du CPOM, et dans la limite des sommes engagées.

ARTICLE 5 : Cette dotation sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget départemental.

ARTICLE 6 : En cas de résiliation ou de dénonciation du CPOM par une des parties, il sera fait application des dispositions prévues à l'article 8 du CPOM.

ARTICLE 7 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur général des Services départementaux, Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention et Monsieur le Payeur départemental de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le **10 JUIL. 2020**

LE PRESIDENT, *A*



Germain PEIRO

DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Âgées

Arrêté N° SPAE - **20 - 059**

Fixant la dotation du forfait autonomie
de la Résidence autonomie « Lou Cantou »
de BOULAZAC pour l'exercice 2020

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action sociale et des Familles (CASF) ;

VU la loi 2015-1778 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la décision de la Conférence des Financeurs du 5 décembre 2018 ;

VU la notification financière de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) au titre des concours des forfaits autonomie 2020 du 06 avril 2020 ;

VU la délibération du Conseil départemental n° 20-81 en date du 5 février 2020 relative à la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie et fixant un forfait autonomie théorique à 355,9539 € par logement autorisé des résidences autonomie ;

VU la délibération du Conseil départemental n° 20-182 en date du 04 juin 2020 relative à la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie et fixant un forfait autonomie à 434,0267 € par logement autorisé des résidences autonomie suite à la notification des concours de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie ;

VU le Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé entre Monsieur le Président du Conseil départemental de la Dordogne et Monsieur le Maire de la commune de Boulazac Isle Manoire, gestionnaire de la résidence autonomie « Lou Cantou » de Boulazac en date du 12 août 2019 ;

VU l'arrêté n° SPAE 20-019 en date du 20 février 2020 du Président du Conseil Départemental fixant la dotation du forfait autonomie de la résidence autonomie « Lou Cantou » de Boulazac pour 2020 ;

Sur proposition de Madame le Directeur général adjoint de la solidarité et de la prévention ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° SPAE 20-019 en date du 20 février 2020 fixant la dotation du forfait autonomie de la résidence autonomie « Lou Cantou » de Boulazac est abrogé à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Au regard de la notification des concours financiers de la CNSA du 06 avril 2020, et de la délibération du Conseil départemental n° 20-182 en date du 04 juin 2020, le montant de la dotation du forfait autonomie de la Résidence Autonomie « Lou Cantou » de Boulazac s'établit désormais à **23 437,44 €**. Ce montant est calculé, conformément à l'article 3 du CPOM visé ci-dessus, soit 54 logements x 434,0267 €.

ARTICLE 3 : Au vu des crédits versés conformément aux articles 1 et 2 de l'arrêté n° SPAE 20-019 du 20 février 2020 d'un montant de 13 455,10 €, le solde du forfait autonomie de la Résidence autonomie « Lou Cantou » de Boulazac est calculé comme suit : le montant du forfait tel qu'il ressort de l'article 2 du présent arrêté moins le montant déjà versé soit **23 437,44 € - 13 455,10 € = 9 982,34 €**.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article 4 du CPOM visé ci-dessus, le solde du forfait autonomie, tel que calculé à l'article 3 du présent arrêté, sera versé au gestionnaire de la résidence autonomie, au regard du bilan des actions de prévention réalisées prévu à l'article 5 du CPOM, et dans la limite des sommes engagées.

ARTICLE 5 : Cette dotation sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget départemental.

ARTICLE 6 : En cas de résiliation ou de dénonciation du CPOM par une des parties, il sera fait application des dispositions prévues à l'article 8 du CPOM.

ARTICLE 7 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur général des Services départementaux, Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention et Monsieur le Payeur départemental de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le **10 JUIL. 2020**


LE PRESIDENT,
Germinal PEIRO

DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Âgées

Arrêté N° SPAE - **20 - 060**

Fixant la dotation du forfait autonomie
de la Résidence autonomie « La Prade »
d'EXCIDEUIL pour l'exercice 2020

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action sociale et des Familles (CASF) ;

VU la loi 2015-1778 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la décision de la Conférence des Financeurs du 5 décembre 2019 ;

VU la notification financière de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) au titre des concours des forfaits autonomie 2020 du 06 avril 2020 ;

VU la délibération du Conseil départemental n° 20-81 en date du 5 février 2020 relative à la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie et fixant un forfait autonomie théorique à 355,9539 € par logement autorisé des résidences autonomie ;

VU la délibération du Conseil départemental n° 20-182 en date du 04 juin 2020 relative à la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie et fixant un forfait autonomie à 434,0267 € par logement autorisé des résidences autonomie suite à la notification des concours de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie ;

VU le Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé entre Monsieur le Président du Conseil départemental de la Dordogne et Madame la Présidente du Syndicat intercommunal d'aide sociale (SIAS) d'Excideuil gestionnaire de la résidence autonomie « La Prade » d'EXCIDEUIL en date du 22 mai 2019 ;

VU l'arrêté n° SPAE 20-020 en date du 20 février 2020 du Président du Conseil Départemental fixant la dotation du forfait autonomie de la résidence autonomie « La Prade » d'EXCIDEUIL pour 2020 ;

Sur proposition de Madame le Directeur général adjoint de la solidarité et de la prévention ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° SPAE 20-020 en date du 20 février 2020 fixant la dotation du forfait autonomie de la résidence autonomie « La Prade » d'EXCIDEUIL est abrogé à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Au regard de la notification des concours financiers de la CNSA du 06 avril 2020, et de la délibération du Conseil départemental n° 20-182 en date du 04 juin 2020, le montant de la dotation du forfait autonomie de la Résidence Autonomie « La Prade » d'EXCIDEUIL s'établit désormais à **13 020,80 €**. Ce montant est calculé, conformément à l'article 3 du CPOM visé ci-dessus, soit 30 logements x 434,0267 €.

ARTICLE 3 : Au vu des crédits versés conformément aux articles 1 et 2 de l'arrêté n° SPAE 20-020 en date du 20 février 2020 d'un montant de 7 475,00 €, le solde du forfait autonomie de la Résidence autonomie « La Prade » d'EXCIDEUIL est calculé comme suit : le montant du forfait tel qu'il ressort de l'article 2 du présent arrêté moins le montant déjà versé soit **13 020,80 € - 7 475,00 € = 5 545,80 €**.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article 4 du CPOM visé ci-dessus; le solde du forfait autonomie, tel que calculé à l'article 3 du présent arrêté, sera versé au gestionnaire de la résidence autonomie, au regard du bilan des actions de prévention réalisées prévu à l'article 5 du CPOM, et dans la limite des sommes engagées.

ARTICLE 5 : Cette dotation sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget départemental.

ARTICLE 6 : En cas de résiliation ou de dénonciation du CPOM par une des parties, il sera fait application des dispositions prévues à l'article 8 du CPOM.

ARTICLE 7 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur général des Services départementaux, Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention et Monsieur le Payeur départemental de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le **10 JUL. 2020**

LE PRESIDENT, R

Germain PEIRO

DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Âgées

Arrêté N° SPAE - **20 - 061**

Fixant la dotation du forfait autonomie
de la Résidence autonomie « Jean Vézère »
du BUGUE pour l'exercice 2020

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action sociale et des Familles (CASF) ;

VU la loi 2015-1778 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la décision de la Conférence des Financeurs du 5 décembre 2019 ;

VU la notification financière de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) au titre des concours des forfaits autonomie 2020 du 06 avril 2020 ;

VU la délibération du Conseil départemental n° 20-81 en date du 5 février 2020 relative à la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie et fixant un forfait autonomie théorique à 355,9539 € par logement autorisé des résidences autonomie ;

VU la délibération du Conseil départemental n° 19-210 en date du 5 juin 2020 relative à la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie et fixant un forfait autonomie à 434,0267 € par logement autorisé des résidences autonomie suite à la notification des concours de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie ;

VU le Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé entre Monsieur le Président du Conseil départemental de la Dordogne et Monsieur le Directeur de l'Établissement public autonome (EPAC) du Bugue, gestionnaire de la résidence autonomie « Jean Vézère » du BUGUE en date du 22 mai 2019 ;

VU l'arrêté n° SPAE 20-022 en date du 20 février 2020 du Président du Conseil Départemental fixant la dotation du forfait autonomie de la résidence autonomie « Jean Vézère » du BUGUE pour 2020 ;

Sur proposition de Madame le Directeur général adjoint de la solidarité et de la prévention ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° SPAE 20-022 du 20 février 2020 fixant la dotation du forfait autonomie de la résidence autonomie « Jean Vézère » du BUGUE est abrogé à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Au regard de la notification des concours financiers de la CNSA du 06 avril 2020, et de la délibération du Conseil départemental n° 20-182 du 04 juin 2020, le montant de la dotation du forfait autonomie de la Résidence Autonomie « Jean Vézère » du BUGUE s'établit désormais à **18 229,12 €**. Ce montant est calculé, conformément à l'article 3 du CPOM visé ci-dessus, soit 42 logements x 434,0267 €.

ARTICLE 3 : Au vu des crédits versés conformément aux articles 1 et 2 de l'arrêté n° SPAE 20-022 du 20 février 2020 d'un montant de 10 465,00 €, le solde du forfait autonomie de la Résidence autonomie « Jean Vézère » du BUGUE est calculé comme suit : le montant du forfait tel qu'il ressort de l'article 2 du présent arrêté moins le montant déjà versé soit $18\,229,12\ € - 10\,465,00\ € = 7\,764,12\ €$.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article 4 du CPOM visé ci-dessus, le solde du forfait autonomie, tel que calculé à l'article 3 du présent arrêté, sera versé au gestionnaire de la résidence autonomie, au regard du bilan des actions de prévention réalisées prévu à l'article 5 du CPOM, et dans la limite des sommes engagées.

ARTICLE 5 : Cette dotation sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget départemental.

ARTICLE 6 : En cas de résiliation ou de dénonciation du CPOM par une des parties, il sera fait application des dispositions prévues à l'article 8 du CPOM.

ARTICLE 7 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur général des Services départementaux, Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention et Monsieur le Payeur départemental de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le **10 JUL. 2020**

LE PRÉSIDENT, *G*


Germain PEIRO

DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Âgées

Arrêté N° SPAE - **20 - 062**

Fixant la dotation du forfait autonomie
de la Résidence autonomie « Le Plantier »
de SARLAT pour l'exercice 2020

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action sociale et des Familles (CASF) ;

VU la loi 2015-1778 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la décision de la Conférence des Financeurs du 5 décembre 2019 ;

VU la notification financière de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) au titre des concours des forfaits autonomie 2020 du 06 avril 2020 ;

VU la délibération du Conseil départemental n° 20-81 en date du 5 février 2020 relative à la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie et fixant un forfait autonomie théorique à 355,9539 € par logement autorisé des résidences autonomie ;

VU la délibération du Conseil départemental n° 20-182 en date du 04 juin 2020 relative à la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie et fixant un forfait autonomie à 434,0267 € par logement autorisé des résidences autonomie suite à la notification des concours de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie ;

VU le Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé entre Monsieur le Président du Conseil départemental de la Dordogne et Monsieur le Président du Centre intercommunal d'action sociale (CIAS) Sarlat Périgord Noir gestionnaire de la résidence autonomie « Le Plantier » de SARLAT en date du 22 mai 2019 ;

VU l'arrêté n° SPAE 20-027 en date du 20 février 2020 du Président du Conseil Départemental fixant la dotation du forfait autonomie de la résidence autonomie « Le Plantier » de SARLAT pour 2020 ;

Sur proposition de Madame le Directeur général adjoint de la solidarité et de la prévention ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° SPAE 20-027 du 20 février 2020 fixant la dotation du forfait autonomie de la résidence autonomie « Le Plantier » de SARLAT est abrogé à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Au regard de la notification des concours financiers de la CNSA du 06 avril 2020, et de la délibération du Conseil départemental n° 20-182 du 04 juin 2020, le montant de la dotation du forfait autonomie de la Résidence Autonomie « Le Plantier » de SARLAT s'établit désormais à **6 510,40 €**. Ce montant est calculé, conformément à l'article 3 du CPOM visé ci-dessus, soit 15 logements x 434,0267 €.

ARTICLE 3 : Au vu des crédits versés conformément aux articles 1 et 2 de l'arrêté n° SPAE 20-027 du 20 février 2020 d'un montant de 3 737,50 €, le solde du forfait autonomie de la Résidence autonomie « Le Plantier » de SARLAT est calculé comme suit : le montant du forfait tel qu'il ressort de l'article 2 du présent arrêté moins le montant déjà versé soit $6\,510,40\ € - 3\,737,50\ € = 2\,772,90\ €$.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article 4 du CPOM visé ci-dessus, le solde du forfait autonomie, tel que calculé à l'article 3 du présent arrêté, sera versé au gestionnaire de la résidence autonomie, au regard du bilan des actions de prévention réalisées prévu à l'article 5 du CPOM, et dans la limite des sommes engagées.

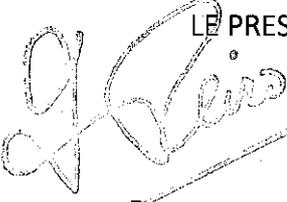
ARTICLE 5 : Cette dotation sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget départemental.

ARTICLE 6 : En cas de résiliation ou de dénonciation du CPOM par une des parties, il sera fait application des dispositions prévues à l'article 8 du CPOM.

ARTICLE 7 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur général des Services départementaux, Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention et Monsieur le Payeur départemental de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le **10 JUL. 2020**


LE PRESIDENT,
Germinal PEIRO

Portant retrait d'habilitation à l'aide sociale à l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Le Petit Gardonne » 24140 Montagnac la Crempse

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

Le Président du Conseil départemental de Dordogne

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale 2014-2019 ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU le règlement départemental d'aide sociale adopté par délibération n° 14-195 du 31 janvier 2014 ;

VU la décision du 21 janvier 2019 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du président du Conseil Général de Dordogne du 9 juillet 1996 accordant l'habilitation partielle à l'aide sociale à la maison de retraite de Montagnac la Crempse ;

VU l'arrêté préfectoral n°040357 du 25 mars 2004 portant autorisation de transformation de la Maison de retraite « Le Petit Gardonne » de Montagnac la Crempse en établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

VU l'arrêté conjoint de Monsieur le préfet et de Monsieur le président du Conseil Général de Dordogne du 29 décembre 2004 autorisant une extension de 11 places d'hébergement permanent portant la capacité totale à 40 places à l'EHPAD « Le Petit Gardonne » ;

VU l'arrêté de renouvellement d'autorisation n° 19-074 du 20 mai 2019 de Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé et du Président du Conseil départemental ;

VU le courrier de l'établissement du 13 septembre 2019 demandant retrait de l'habilitation à l'aide sociale ;

VU le courrier du Président du Conseil départemental d'accord ;

SUR proposition conjointe du Directeur par intérim de la délégation départementale de Dordogne de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général des services du Conseil départemental de Dordogne ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : l'article 2 de l'arrêté n° SPAE 19-074 du 20 mai 2019 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine et du Président du Conseil départemental de la Dordogne est modifié comme suit :

L'habilitation à l'aide sociale accordée à l'EHPAD « Le petit Gardonne » à MONTAGNAC LA CREMPSE est retirée à compter de la date de signature du présent arrêté.

Les résidents de l'EHPAD « Le petit Gardonne » à MONTAGNAC LA CREMPSE bénéficiaires de l'aide sociale au titre de l'habilitation à l'aide sociale délivrée précédemment seront maintenus dans leurs droits et pourront continuer à prétendre à en bénéficier dès lors que leur situation de besoin sera démontrée.

ARTICLE 2 : le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

(ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Fait à Bordeaux, le **9 MARS 2020**
Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,
par délégation,
La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

Le Président du Conseil départemental
de Dordogne

Germinal PEIRO

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DE LA
SOLIDARITE ET DE LA PREVENTION

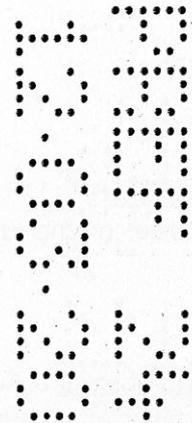
Pôle Personnes Handicapées
Service des Etablissements

DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Handicapées
Service des Etablissements
et des Prestations

N° SEP – PH – 20 – 001

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,



VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 30 ;

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 modifiée, portant répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU la loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

VU la délibération n° 20-80 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 7 février 2020 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté n° 2016-84/DOSA/CD en date du 28 décembre 2016 de l'ARS relatif à la programmation des Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens (CPOM) des ESMS du département de la Dordogne 24 (Région Nouvelle-Aquitaine) ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectif et de Moyens 2018-2022 relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux signé entre le Département de la Dordogne, l'Agence Régionale de Santé - Nouvelle Aquitaine et l'EPD de Clairvivre en date du 29 décembre 2017 ;

VU les termes du plan pluriannuel d'investissements (PPI) validé par courrier référencé PPH/SE/AMD/2018 n°0279 du 10 avril 2018,

SUR la proposition de M. le DIRECTEUR GENERAL des SERVICES DEPARTEMENTAUX de la DORDOGNE,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}: Est abrogé l'arrêté n°SE-PH-19-019 en date du 23 avril 2019 du Président du Conseil départemental fixant la tarification 2019 concernant :

SAMSAH CLAIRVIVRE
EPD Clairvivre
Cité de Clairvivre
24160 Salagnac

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2020 et conformément aux termes du CPOM tripartite signé le 29 décembre 2017, le montant des produits de la tarification est arrêté comme suit :

Base de calcul des tarifs selon budget N-1 :	219 986,47 €
Augmentée du taux directeur fixé à :	0,40 %
Produit de la tarification :	220 866,41 €

ARTICLE 3 : La tarification applicable à compter du 1^{er} avril 2020 pour la structure susvisée est fixée comme suit :

Dotation	17 721,28 € par mois
----------	----------------------

ARTICLE 4 : Ainsi, le coût mensuel à la place susceptible d'être facturé aux autres départements pour leurs ressortissants accueillis par le service est fixé à **886,06 €** à compter du 1^{er} avril 2020.

ARTICLE 5 : Tout recours éventuel contre le présent arrêté devra parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX - Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun, CS 81224 - 33074 BORDEAUX CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, à compter de sa notification, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

ARTICLE 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux, Madame la Présidente de l'Association gestionnaire et Madame la Directrice de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le **11 MARS 2020**
LE PRESIDENT,

POUR AMPLIATION

Pour le Président et par délégation,
Le Chef de Service des Etablissements
et des Prestations,

Antonella MOLESINI-DEMAISON

Pour le Président et par délégation
La Vice-Présidente

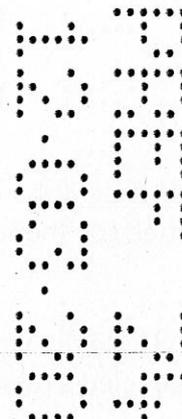
Année SEDAN

DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Handicapées
Service des Établissements
et des Prestations

N° SEP - PH - 20 - 002

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,



VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 30 ;

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 modifiée, portant répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU la loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

VU la délibération n° 20-80 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 7 février 2020 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté n° 2016-84/DOSA/CD en date du 28 décembre 2016 de l'ARS relatif à la programmation des Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens (CPOM) des ESMS du département de la Dordogne 24 (Région Nouvelle-Aquitaine) ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectif et de Moyens 2018-2022 relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux signé entre l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle Aquitaine, le Conseil Départemental de Dordogne et l'EPD de Clairvivre en date du 29 décembre 2017 ;

VU l'arrêté n°SE-PH-18-017 du 15 mars 2018 portant sur l'autorisation de création d'un Service d'Accompagnement à la Vie Sociale (SAVS) de 8 places situé à Clairvivre-SALAGNAC (Dordogne) et géré par l'EPD de Clairvivre ;

SUR la proposition de M. le DIRECTEUR GENERAL des SERVICES DEPARTEMENTAUX de la DORDOGNE,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Est abrogé l'arrêté n°SE-PH-19-018 en date du 23 avril 2019 du Président du Conseil départemental fixant la tarification 2019 concernant :

SAVS CLAIRVIVRE
EPD Clairvivre
Cité de Clairvivre
24160 Salagnac

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2020 et conformément aux termes du CPOM tripartite en date du 29 décembre 2017, le montant des produits de la tarification est arrêté comme suit :

Base de calcul des tarifs selon N -1 :	75 658,00 €
Augmentée du taux directeur fixé à :	0,40 %
Produit de la tarification	75 960,57 €

ARTICLE 3 : La tarification applicable à compter du 1^{er} avril 2020 pour la structure susvisée est fixée comme suit :

Dotation 6 333,31 € par mois

ARTICLE 4 : Ainsi, le coût mensuel à la place susceptible d'être facturé aux autres départements pour leurs ressortissants accueillis par le service est fixé à 791,66 € à compter du 1^{er} avril 2020.

ARTICLE 5 : Tout recours éventuel contre le présent arrêté devra parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX - Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun, CS 81224 - 33074 BORDEAUX CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, à compter de sa notification, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

ARTICLE 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux, Madame la Présidente de l'Association gestionnaire et Madame la Directrice de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 11 MARS 2020
LE PRESIDENT,

POUR AMPLIATION

Pour le Président et par délégation,
Le Chef de Service des Etablissements
et des Prestations,

Antonella MOLESINA-DEMAISON

Pour le Président et par délégation
La Vice-Présidente

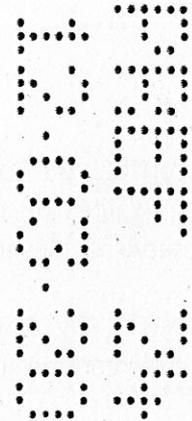
Annie SEDAN

DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Handicapées
Service des Etablissements et des Prestations

N° SEP – PH – **20 - 003**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,



VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment l'article 313-12-2 ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 30 ;

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 modifiée, portant répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU la loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

VU la délibération n° 20-80 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 7 février 2020 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté n° 2018-176/DOSA/CD en date du 28 décembre 2018 relatif à la programmation des Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens (CPOM) des ESMS du département de la Dordogne 24 (Région Nouvelle-Aquitaine) ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectif et de Moyens 2020-2024 relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux signé entre le Département de la Dordogne, l'Agence Régionale de Santé - Nouvelle-Aquitaine et la Fondation de SELVES à Sarlat la Canéda en date du 27 décembre 2019 ;

SUR la proposition de M. le DIRECTEUR GENERAL des SERVICES DEPARTEMENTAUX de la DORDOGNE,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Est abrogé l'arrêté n°SE-PH-19-026 en date du 15 juillet 2019 du Président du Conseil départemental fixant la tarification 2019 concernant :

Foyer Occupationnel de Selves
Loubéjac
24200 Sarlat-la-Canéda

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2020 et conformément aux termes du CPOM 2020-2024, le montant des produits de la tarification est arrêté comme suit :

Base de calcul des tarifs selon budget base zéro :	1 005 453 €
Augmentée du taux directeur fixé à :	0,4 %
Produit de la tarification :	1 009 474,81 €

ARTICLE 3 : Conformément à l'article 3.3 du CPOM en date du 27 décembre 2019 sur les modalités de détermination des prix de journée des établissements et des dotations des services relevant de la compétence du Département, l'activité retenue est de 7 000 journées.

ARTICLE 4 : La tarification applicable à compter du 1^{er} avril 2020 pour la structure susvisée est fixée comme suit :

Foyer	143,34 € par jour
Accueil de Jour	71,67 € par jour

ARTICLE 5 : Tout recours éventuel contre le présent arrêté devra parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX - Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun, CS 81224 - 33074 BORDEAUX CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, à compter de sa notification, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

ARTICLE 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux, Monsieur le Président de l'Association gestionnaire et Monsieur le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 11 MARS 2020
LE PRESIDENT,

POUR AMPLIATION

Pour le Président et par délégation,
Le Chef de Service des Etablissements
et des Prestations,

Antonia MOLESINI-DEMAISON

Pour le Président et par délégation
La Vice-Présidente

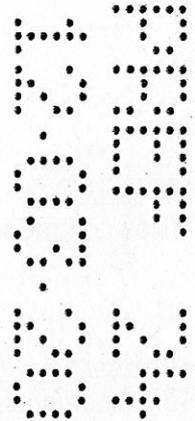
Annie SEDAN

DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Handicapées
Service des Etablissements et des Prestations

N° SEP – PH – 20 - 004

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,



VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment l'article 313-12-2 ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 30 ;

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 modifiée, portant répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU la loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

VU la délibération n° 20-80 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 7 février 2020 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté n° 2018-176/DOSA/CD en date du 28 décembre 2018 relatif à la programmation des Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens (CPOM) des ESMS du département de la Dordogne 24 (Région Nouvelle-Aquitaine) ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectif et de Moyens 2020-2024 relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux signé entre le Département de la Dordogne, l'Agence Régionale de Santé - Nouvelle-Aquitaine et la Fondation de SELVES à Sarlat la Canéda en date du 27 décembre 2019 ;

SUR la proposition de M. le DIRECTEUR GENERAL des SERVICES DEPARTEMENTAUX de la DORDOGNE,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Est abrogé l'arrêté n° 19-046 en date du 28 août 2019 du Président du Conseil départemental fixant la tarification 2019 concernant :

Foyer de Bonnefon (FIPS)
Fondation de Selves
Loubéjac
24200 Sarlat-la-Canéda

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2020 et conformément aux termes du CPOM 2020-2024, le montant des produits de la tarification est arrêté comme suit :

Base de calcul des tarifs selon budget base zéro :	1 085 249 €
Augmentée du taux directeur fixé à :	0,4 %
Diminuée du résultat N-2 :	7 664,85 €
Produit de la tarification :	1 081 925,15 €

ARTICLE 3 : La tarification applicable à compter du 1^{er} avril 2020 pour la structure susvisée est fixée comme suit :

Dotation	90 028,97 € par mois
-----------------	-----------------------------

ARTICLE 4 : Ainsi, le coût mensuel à la place susceptible d'être facturé aux autres départements pour leurs ressortissants accueillis par le service est fixé à **2 813,41 €** à compter du 1^{er} avril 2020.

ARTICLE 5 : Tout recours éventuel contre le présent arrêté devra parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX - Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun, CS 81224 - 33074 BORDEAUX CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, à compter de sa notification, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

ARTICLE 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux, Monsieur le Président de l'Association gestionnaire et Monsieur le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le **11 MARS 2020**
LE PRESIDENT,

POUR AMPLIATION

Pour le Président et par délégation,
Le Chef de Service des Etablissements
et des Prestations,

Antonella MOLESINI-DEMAISON

Pour le Président et par délégation
La Vice-Présidente

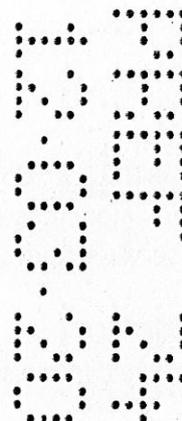
Annie SEDAN

DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Handicapées
Service des Etablissements
et des Prestations

N° SEP – PH – 20 – 005

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,



VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment l'article 313-12-2 ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 30 ;

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 modifiée, portant répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU la loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

VU la délibération n° 20-80 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 7 février 2020 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté n° 2016-84/DOSA/CD en date du 28 décembre 2016 de l'ARS relatif à la programmation des Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens (CPOM) des ESMS du département de la Dordogne 24 (Région Nouvelle-Aquitaine) ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectif et de Moyens 2018-2022 relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux signé entre l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle Aquitaine, le Conseil Départemental de Dordogne et l'EPAC « Les Cluds de Laly » de Villefranche du Périgord en date du 31 décembre 2017 ;

SUR la proposition de M. le DIRECTEUR GENERAL des SERVICES DEPARTEMENTAUX de la DORDOGNE,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}: Est abrogé l'arrêté n°SE-PH-19-022 en date du 23 avril 2019 du Président du Conseil départemental fixant la tarification 2019 concernant :

Foyer pour Handicapés Vieillissants Cluds de Laly
Les Cluds de Laly
24550 Villefranche-du-Périgord

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2020 et conformément aux termes du CPOM tripartite signé le 31 décembre 2017, le montant des produits de la tarification est arrêté comme suit :

Base de calcul des tarifs selon budget N-1 :	881 985,00 €
Augmentée du taux directeur fixé à :	0,40 %
Produit de la tarification :	885 512,94 €

ARTICLE 3 : Conformément à l'article 3.1.2 du CPOM tripartite signé le 31 décembre 2017 sur les modalités de détermination des prix de journée des établissements et des dotations des services relevant de la compétence du Département, l'activité retenue est de 7 139 journées.

ARTICLE 4 : La tarification applicable à compter du 1^{er} avril 2020 pour la structure susvisée est fixée comme suit :

Foyer occupationnel 123,10 € par jour

ARTICLE 5 : Tout recours éventuel contre le présent arrêté devra parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX - Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun, CS 81224 - 33074 BORDEAUX CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, à compter de sa notification, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

ARTICLE 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

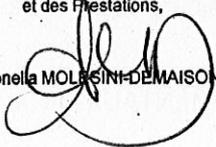
ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux, Monsieur le Président de l'Association gestionnaire et Monsieur le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 11 MARS 2020
LE PRESIDENT,

POUR AMPLIATION

Pour le Président et par délégation,
Le Chef de Service des Etablissements
et des Prestations,

Antonella MOLASINI-DEMAISON



Pour le Président et par délégation
La Vice-Présidente

Annie SEDAN



DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Handicapées
Service des Etablissements et des Prestations

N° SEP – PH – **20 - 006**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 30 ;

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 modifiée, portant répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU la loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

VU la délibération n° 20-80 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 7 février 2020 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté n° 2017-144/DOSA/CD du 28 décembre 2017 relatif à la programmation des Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens (CPOM) des ESMS du Département de la Dordogne 24 (Région Nouvelle-Aquitaine) ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectif et de Moyens 2019-2023 relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux signé entre l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine, le Département de la Dordogne et le Centre Hospitalier Intercommunal Ribérac Dronne Double en date du 1^{er} janvier 2019 ;

SUR la proposition de M. le DIRECTEUR GENERAL des SERVICES DEPARTEMENTAUX de la DORDOGNE,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Est abrogé l'arrêté n°SE-PH-19-007 en date du 23 avril 2019 du Président du Conseil départemental fixant la tarification 2019 concernant :

Foyer d'Accueil Médicalisé de la Meynardie
Centre hospitalier de la Meynardie
24410 St Privat

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2020 et conformément aux termes du CPOM en date du 1^{er} janvier 2019, le montant des produits de la tarification est arrêté comme suit :

Base de calcul des tarifs selon budget N-1	:	1 327 046 €
Augmentée du taux directeur fixé à	:	0,4 %
Produit de la tarification	:	1 332 354,18 €

ARTICLE 3 : Conformément à l'article 4.1.2.2 du CPOM en date du 1^{er} janvier 2019 sur les modalités de détermination des prix de journée des établissements et des dotations des services relevant de la compétence du Département, l'activité retenue est de 10 767 journées.

ARTICLE 4 : La tarification applicable à compter du 1^{er} avril 2020 pour la structure susvisée est fixée comme suit :

Foyer d'accueil médicalisé	128,80 € par jour
----------------------------	-------------------

ARTICLE 5 : Tout recours éventuel contre le présent arrêté devra parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX - Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun, CS 81224 - 33074 BORDEAUX CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, à compter de sa notification, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

ARTICLE 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

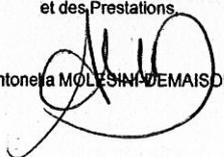
ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux, Monsieur le Président de l'Association gestionnaire et Madame la Directrice de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 11 MARS 2020
LE PRESIDENT,

POUR AMPLIATION

Pour le Président et par délégation,
Le Chef de Service des Etablissements
et des Prestations

Antonella MOLESINI-DEMAISON



Pour le Président et par délégation
La Vice-Présidente

Annie SEDAN

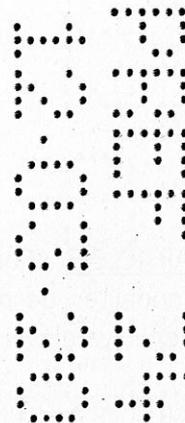


DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Handicapées
Service des Etablissements et des Prestations

N° SEP – PH – **20-007**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,



VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment l'article 313-12-2 ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 30 ;

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 modifiée, portant répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU la loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

VU la délibération n° 20-80 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 7 février 2020 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté n° 2018-176/DOSA/CD en date du 28 décembre 2018 relatif à la programmation des Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens (CPOM) des ESMS du département de la Dordogne 24 (Région Nouvelle-Aquitaine) ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectif et de Moyens 2020-2024 relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux signé entre le Département de la Dordogne, l'Agence Régionale de Santé - Nouvelle-Aquitaine et l'Association ADHP « Résidence des chênes » en date du 27 décembre 2019 ;

VU les termes du Plan Pluriannuel d'Investissement (PPI) 2013-2017, validé par courrier référencé PPH/SE/SB/CB/2013 n° 1009 du 3 décembre 2013 ;

SUR la proposition de M. le DIRECTEUR GENERAL des SERVICES DEPARTEMENTAUX de la DORDOGNE,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}: Est abrogé l'arrêté n°se-ph-19-031 en date du 15 juillet 2019 du Président du Conseil départemental fixant la tarification 2019 concernant :

Foyer d'Accueil Médicalisé de l'ADHP
95, rue du Maréchal Leclerc
24110 Saint-Astier

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2020 et conformément aux termes du CPOM 2020-2024, le montant des produits de la tarification est arrêté comme suit :

Base de calcul des tarifs selon budget base zéro :	1 152 415,10 €
Augmentée du taux directeur fixé à :	0,4 %
Diminuée de la reprise du compte 10687 :	3 259 €
Diminuée du résultat N-2:	20 937,05 €
Produit de la tarification :	1 132 828,71 €

ARTICLE 3 : Conformément à l'article 4.3 du CPOM en date du 27 décembre 2019 sur les modalités de détermination des prix de journée des établissements et des dotations des services relevant de la compétence du Département, l'activité retenue est de 7 000 journées.

ARTICLE 4 : La tarification applicable à compter du 1^{er} avril 2020 pour la structure susvisée est fixée comme suit :

Foyer	161,06 € par jour
-------	-------------------

ARTICLE 5 : Tout recours éventuel contre le présent arrêté devra parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX - Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun, CS 81224 - 33074 BORDEAUX CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, à compter de sa notification, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

ARTICLE 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux, Monsieur le Président de l'Association gestionnaire et Monsieur le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 11 MARS 2020
LE PRESIDENT,

POUR AMPLIATION

Pour le Président et par délégation,
Le Chef de Service des Etablissements
et des Prestations,

Antonella MOLLESI-DEMAISON

Pour le Président et par délégation
La Vice-Présidente

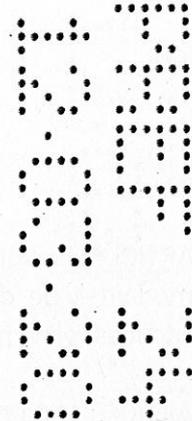
Annie SEDAN

DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Handicapées
Service des Etablissements et des Prestations

N° SEP – PH – **20 - 008**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,



VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment l'article 313-12-2 ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 30 ;

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 modifiée, portant répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU la loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

VU la délibération n° 20-80 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 7 février 2020 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté n° 2018-176/DOSA/CD en date du 28 décembre 2018 relatif à la programmation des Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens (CPOM) des ESMS du département de la Dordogne 24 (Région Nouvelle-Aquitaine) ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectif et de Moyens 2020-2024 relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux signé entre le Département de la Dordogne, l'Agence Régionale de Santé - Nouvelle-Aquitaine et l'Association ADHP « Résidence des chênes » en date du 27 décembre 2019 ;

VU les termes du Plan Pluriannuel d'Investissement (PPI) 2013-2017, validé par courrier référencé PPH/SE/SB/CB/2013 n° 1009 du 3 décembre 2013 ;

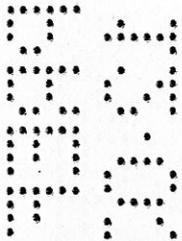
SUR la proposition de M. le DIRECTEUR GENERAL des SERVICES DEPARTEMENTAUX de la DORDOGNE,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Est abrogé l'arrêté n°SE-PH-19-032 en date du 15 juillet 2019 du Président du Conseil départemental fixant la tarification 2019 concernant :

Foyer Occupationnel de l'ADHP
96, rue du Maréchal leclerc
24110 Saint Astier

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2020 et conformément aux termes du CPOM 2020-2024, le montant des produits de la tarification est arrêté comme suit :



Base de calcul des tarifs selon budget base zéro :	975 574 €
Augmentée du taux directeur fixé à :	0,4 %
Diminuée de la reprise du compte 10687 :	2 863 €
Diminuée du résultat N-2 :	6 614 €
Produit de la tarification :	969 999,31 €

ARTICLE 3 : Conformément à l'article 4.3 du CPOM en date du 27 décembre 2019 sur les modalités de détermination des prix de journée des établissements et des dotations des services relevant de la compétence du Département, l'activité retenue est de 5 960 journées.

ARTICLE 4 : La tarification applicable à compter du 1^{er} avril 2020 pour la structure susvisée est fixée comme suit :

Foyer	164,70 € par jour
Accueil de jour	82,35 € par jour

ARTICLE 5 : Tout recours éventuel contre le présent arrêté devra parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX - Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun, CS 81224 - 33074 BORDEAUX CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, à compter de sa notification, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

ARTICLE 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux, Monsieur le Président de l'Association gestionnaire et Monsieur le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 11 MARS 2020
LE PRESIDENT,

POUR AMPLIATION

Pour le Président et par délégation,
Le Chef de Service des Etablissements
et des Prestations,

Antonella MOLESINI-DEMAISON

Pour le Président et par délégation
La Vice-Présidente

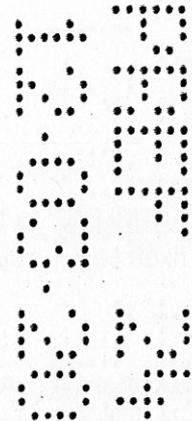
Annie SEDAN

DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Handicapées
Service des Établissements et des Prestations

N° SEP – PH – 20 - 009

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,



VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment l'article 313-12-2 ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 30 ;

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 modifiée, portant répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU la loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

VU la délibération n°20-80 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 7 février 2020 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté n° 2018-176/DOSA/CD en date du 28 décembre 2018 relatif à la programmation des Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens (CPOM) des ESMS du département de la Dordogne 24 (Région Nouvelle-Aquitaine) ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectif et de Moyens 2020-2024 relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux signé entre le Département de la Dordogne, l'Agence Régionale de Santé - Nouvelle-Aquitaine et l'Association ADHP « Résidence des chênes » en date du 27 décembre 2019 ;

SUR la proposition de M. le DIRECTEUR GENERAL des SERVICES DEPARTEMENTAUX de la DORDOGNE,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Est abrogé l'arrêté n°SE-PH-19-030 en date du 15 juillet 2019 du Président du Conseil départemental fixant la tarification 2019 concernant :

SAVS de l'ADHP
95, rue du Maréchal Leclerc
24 110 Saint Astier

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2020 et conformément aux termes du CPOM 2020-2024, le montant des produits de la tarification est arrêté comme suit :

Base de calcul des tarifs selon budget base zéro :	178 346 €
Augmentée du taux directeur fixé à :	0,4 %
Augmentée du déficit du résultat N-2:	20 937,05 €
Produit de la tarification :	199 996,43 €

ARTICLE 3 : La tarification applicable à compter du 1^{er} avril 2020 pour la structure susvisée est fixée comme suit :

Dotation	18 390,36 € par mois
-----------------	-----------------------------

ARTICLE 4 : Ainsi, le coût mensuel à la place susceptible d'être facturé aux autres départements pour leurs ressortissants accueillis par le service est fixé à **1 839,04 €** à compter du 1^{er} avril 2020.

ARTICLE 5 : Tout recours éventuel contre le présent arrêté devra parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX - Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun, CS 81224 - 33074 BORDEAUX CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, à compter de sa notification, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

ARTICLE 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux, Monsieur le Président de l'Association gestionnaire et Monsieur le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de la Dordogne.

POUR AMPLIATION

Fait à Périgueux, le **11 MARS 2020**
LE PRESIDENT,

Pour le Président et par délégation,
Le Chef de Service des Etablissements
et des Prestations

Antonella MOLESINI-DEMAISON

Pour le Président et par délégation
La Vice-Présidente

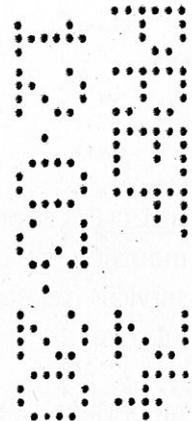
Annie SEDAN

DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Handicapées
Service des Etablissements et des Prestations

N° SEP – PH – 20 - 010

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,



VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment l'article 313-12-2 ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 30 ;

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 modifiée, portant répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU la loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

VU la délibération n° 20-80 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 7 février 2020 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté n° 2018-176/DOSA/CD en date du 28 décembre 2018 de l'ARS relatif à la programmation des Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens (CPOM) des ESMS du département de la Dordogne 24 (Région Nouvelle-Aquitaine) ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectif et de Moyens 2020-2024 relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux signé entre le Département de la Dordogne, l'Agence Régionale de Santé - Nouvelle-Aquitaine et le site de la vallée de la Dordogne de la Fondation John BOST en date du 27 décembre 2019 ;

SUR la proposition de M. le DIRECTEUR GENERAL des SERVICES DÉPARTEMENTAUX de la DORDOGNE,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Est abrogé l'arrêté n°SE-PH-19-034 en date du 15 juillet 2019 du Président du Conseil départemental fixant la tarification 2019 concernant :

Foyer d'Accueil Médicalisé La Famille
24130 La Force

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2020 et conformément aux termes du CPOM 2020-2024, le montant des produits de la tarification est arrêté comme suit :

Base de calcul des tarifs selon budget base zéro : 1 278 515 €
Augmentée du taux directeur fixé à : 0,4 %
Augmentée de la reprise du déficit du résultat N-2 : 3 639,04 €
Produit de la tarification : 1 287 268,10 €

ARTICLE 3 : Conformément à l'article 4.1.2.2 du CPOM en date du 27 décembre 2019 sur les modalités de détermination des prix de journée des établissements et des dotations des services relevant de la compétence du Département, l'activité retenue est de 11 414 journées.

ARTICLE 4 : La tarification applicable à compter du 1^{er} avril 2020 pour la structure susvisée est fixée comme suit :

Foyer 113,26 € par jour

ARTICLE 5 : Tout recours éventuel contre le présent arrêté devra parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX - Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun, CS 81224 - 33074 BORDEAUX CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, à compter de sa notification, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

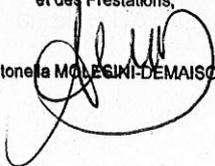
ARTICLE 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux, Monsieur le Président de l'Association gestionnaire et Monsieur le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de la Dordogne.

POUR AMPLIATION

Pour le Président et par délégation,
Le Chef de Service des Etablissements
et des Prestations,

Antonella MOLESINI-DEMAISON

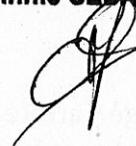


Fait à Périgueux, le
LE PRESIDENT,

11 MARS 2020

Pour le Président et par délégation
La Vice-Présidente

Annie SEDAN

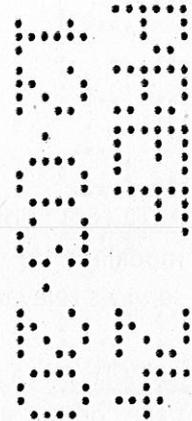


DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Handicapées
Service des Etablissements et des Prestations

N° SEP – PH – 20 - 011

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,



VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment l'article 313-12-2 ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 30 ;

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 modifiée, portant répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU la loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

VU la délibération n° 20-80 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 7 février 2020 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté n° 2018-176/DOSA/CD en date du 28 décembre 2018 relatif à la programmation des Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens (CPOM) des ESMS du département de la Dordogne 24 (Région Nouvelle-Aquitaine) ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectif et de Moyens 2020-2024 relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux signé entre le Département de la Dordogne, l'Agence Régionale de Santé - Nouvelle-Aquitaine et le site de la vallée de la Dordogne de la Fondation John BOST en date du 27 décembre 2019 ;

SUR la proposition de M. le DIRECTEUR GENERAL des SERVICES DEPARTEMENTAUX de la DORDOGNE,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Est abrogé l'arrêté n° SE-PH-19-035 en date du 15 juillet 2019 du Président du Conseil départemental fixant la tarification 2019 concernant :

Foyer d'Accueil Médicalisé de Château Rivière
Château Rivière
24100 BERGERAC

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2020 et conformément aux termes du CPOM 2020-2024, le montant des produits de la tarification est arrêté comme suit :

Base de calcul des tarifs selon budget base zéro :	1 112 367 €
Augmentée du taux directeur fixé à :	0,4 %
Diminuée du résultat N-2 :	7 385,35 €
Produit de la tarification :	1 109 431,12 €

ARTICLE 3 : Conformément à l'article 4.1.2.2 du CPOM en date du 27 décembre 2019 sur les modalités de détermination des prix de journée des établissements et des dotations des services relevant de la compétence du Département, l'activité retenue est de 9 373 journées.

ARTICLE 4 : La tarification applicable à compter du 1^{er} avril 2020 pour la structure susvisée est fixée comme suit :

Foyer	118,08 € par jour
--------------	--------------------------

ARTICLE 5 : Tout recours éventuel contre le présent arrêté devra parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX - Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun, CS 81224 - 33074 BORDEAUX CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, à compter de sa notification, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

ARTICLE 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux, Monsieur le Président de l'Association gestionnaire et Monsieur le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le **11 MARS 2020**
LE PRESIDENT,

POUR AMPLIATION

Pour le Président et par délégation,
Le Chef de Service des Etablissements
et des Prestations,

Antonella MOKESINI-DEMAISON

Pour le Président et par délégation
La Vice-Présidente

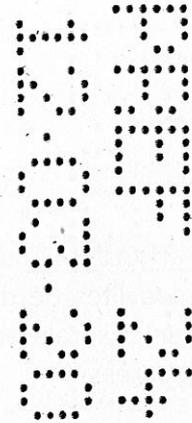
Annie SEDAN

DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PRÉVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Handicapées
Service des Etablissements et des Prestations

N° SEP – PH – **20 - 012**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,



VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment l'article 313-12-2 ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 30 ;

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 modifiée, portant répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU la loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

VU la délibération n° 20-80 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 7 février 2020 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté n° 2018-176/DOSA/CD en date du 28 décembre 2018 relatif à la programmation des Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens (CPOM) des ESMS du département de la Dordogne 24 (Région Nouvelle-Aquitaine) ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectif et de Moyens 2020-2024 relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux signé entre le Département de la Dordogne, l'Agence Régionale de Santé - Nouvelle-Aquitaine et le site de la vallée de la Dordogne de la Fondation John BOST en date du 27 décembre 2019 ;

SUR la proposition de M. le DIRECTEUR GENERAL des SERVICES DÉPARTEMENTAUX de la DORDOGNE,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}: Est abrogé l'arrêté n°SE-PH-19-033 en date du 15 juillet 2019 du Président du Conseil départemental fixant la tarification 2019 concernant :

Foyer d'Accueil Médicalisé Béthel et Siloé
Bourg d'Abren
24130 Saint-Pierre-d'Eyraud

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2020 et conformément aux termes du CPOM 2020-2024, le montant des produits de la tarification est arrêté comme suit :



Base de calcul des tarifs selon budget base zéro :	3 357 791 €
Augmentée du taux directeur fixé à :	0,4 %
Diminuée des dépenses rejetées au CA N-2 :	- 45 818,28 €
Augmentée du déficit du résultat N-2:	+ 45 818,28 €
Produit de la tarification :	3 371 222,16 €

ARTICLE 3 : Conformément à l'article 4.1.2.2 du CPOM en date du 27 décembre 2019 sur les modalités de détermination des prix de journée des établissements et des dotations des services relevant de la compétence du Département, l'activité retenue est de 27 584 journées.

ARTICLE 4 : La tarification applicable à compter du 1^{er} avril 2020 pour la structure susvisée est fixée comme suit :

Foyer	120,61 € par jour
-------	-------------------

ARTICLE 5 : Tout recours éventuel contre le présent arrêté devra parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX - Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun, CS 81224 - 33074 BORDEAUX CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, à compter de sa notification, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

ARTICLE 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux, Monsieur le Président de l'Association gestionnaire et Monsieur le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de la Dordogne.

POUR AMPLIATION

Pour le Président et par délégation,
Le Chef de Service des Etablissements
et des Prestations,

Antonella MOUESINI-DEMAISON

Fait à Périgueux, le 11 MARS 2020
LE PRESIDENT,

Pour le Président et par délégation
La Vice-Présidente

Annie SEDAN

DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Handicapées
Service des Etablissements et des Prestations

N° SEP – PH – 20 - 013

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 30 ;

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 modifiée, portant répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU la loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

VU la délibération n° 20-80 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 7 février 2020 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté n° 2016-84/DOSA/CD en date du 28 décembre 2016 de l'ARS relatif à la programmation des Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens (CPOM) des ESMS du département de la Dordogne 24 (Région Nouvelle-Aquitaine) ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectif et de Moyens 2018-2022 relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux signé entre l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle Aquitaine, le Conseil Départemental de Dordogne et l'Association Départementale d'Aide à la Santé Mentale Croix-Marine en date du 26 décembre 2017 ;

SUR la proposition de M. le DIRECTEUR GENERAL des SERVICES DEPARTEMENTAUX de la DORDOGNE,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}: Est abrogé l'arrêté n°SE-PH-19-021 en date du 23 avril 2019 du Président du Conseil départemental fixant la tarification 2019 concernant :

SAMSAH de Croix Marine
7, rue des Pétunias
24750 Trélissac

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2020 et conformément aux termes du CPOM tripartite signé le 26 décembre 2017, le montant des produits de la tarification est arrêté comme suit :

Base de calcul des tarifs selon budget N -1 :	188 424,00 €
Augmentée du taux directeur fixé à :	0,4 %
Augmentée de la reprise du déficit :	14 517,00 €
Produit de la tarification :	203 694,70 €

ARTICLE 3 : La tarification applicable à compter du 1^{er} avril 2020 pour la structure susvisée est fixée comme suit :

Dotation **16 991,12 € par mois**

ARTICLE 4 : Ainsi, le coût mensuel à la place susceptible d'être facturé aux autres départements pour leurs ressortissants accueillis par le service est fixé à **1 132,74 €** à compter du 1^{er} avril 2020.

ARTICLE 5 : Tout recours éventuel contre le présent arrêté devra parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX - Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun, CS 81224 - 33074 BORDEAUX CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, à compter de sa notification, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

ARTICLE 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux, Monsieur le Président de l'Association gestionnaire et Madame la Directrice de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le **11 MARS 2020**
LE PRESIDENT,

Pour le Président et par délégation
La Vice-Présidente

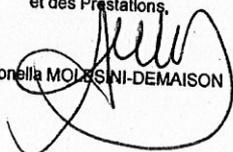
Annie SEDAN



POUR AMPLIATION

Pour le Président et par délégation,
Le Chef de Service des Etablissements
et des Prestations,

Antonella MOLESNI-DEMAISON



DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Handicapées
Service des Etablissements et des Prestations

N° SEP – PH – 20 - 014

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 30 ;

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 modifiée, portant répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU la loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

VU la délibération n° 20-80 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 7 février 2019 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté n° 2016-84/DOSA/CD en date du 28 décembre 2016 de l'ARS relatif à la programmation des Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens (CPOM) des ESMS du département de la Dordogne 24 (Région Nouvelle-Aquitaine) ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectif et de Moyens 2017-2021 relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux signé entre l'Agence Régionale de Santé - Nouvelle Aquitaine, le Conseil Départemental de la Dordogne et l'Association des Paralysés de France en date du 9 mars 2017 ;

SUR la proposition de M. le DIRECTEUR GENERAL des SERVICES DEPARTEMENTAUX de la DORDOGNE,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Est abrogé l'arrêté n°SE-PH-19-024 en date du 28 juin 2019 du Président du Conseil départemental fixant la tarification 2019 concernant :

SAMSAH de l'APF
85, Route de Bordeaux
24430 Marsac-sur-l'Isle

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	<u>Groupe I :</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	18 005,33 €	244 560,45 €
	<u>Groupe II :</u> Dépenses afférentes au personnel	192 897,17 €	
	<u>Groupe III :</u> Dépenses afférentes à la structure	33 657,95 €	
Résultats	<i>Déficit</i>	0,00 €	
Recettes	<u>Groupe I :</u> Produits de la tarification	242 914,25 €	244 560,45 €
	<u>Groupe II :</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	<u>Groupe III :</u> Produits financiers et produits non encaissables	1 646,20 €	
Résultats	<i>Excédent</i>	0,00 €	

ARTICLE 3 : La tarification applicable à compter du 1^{er} avril 2020 pour la structure susvisée est fixée comme suit :

Dotation 19 893,18 € par mois

ARTICLE 4 : Ainsi, le coût mensuel à la place susceptible d'être facturé aux autres départements pour leurs ressortissants accueillis par le service est fixé à 663,11 € à compter du 1^{er} avril 2020.

ARTICLE 5 : Tout recours éventuel contre le présent arrêté devra parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX - Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun, CS 81224 - 33074 BORDEAUX CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, à compter de sa notification, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

ARTICLE 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux, Madame la Présidente de l'Association gestionnaire et Madame la Directrice de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de la Dordogne.

POUR AMPLIATION

Fait à Périgueux, le 11 MARS 2020
LE PRESIDENT,

Pour le Président et par délégation,
Le Chef de Service des Etablissements
et des Prestations,

Pour le Président et par délégation
La Vice-Présidente

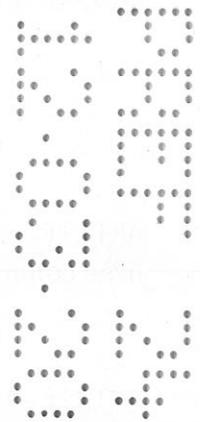
Antonella MOUESIM-DEMAISON

Annie SEDAN

DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Handicapées
Service des Etablissements
et des Prestations

N° SEP – PH – **20 - 0 1 5**



LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment l'article 313-12-2 ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 30 ;

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 modifiée, portant répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU la loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

VU la délibération n° 20-80 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 7 février 2020 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectif et de Moyens 2018-2020 relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux signé entre le Département de la Dordogne et l'Association Les Papillons Blancs de Bergerac en date du 29 décembre 2017 ;

SUR la proposition de M. le DIRECTEUR GENERAL des SERVICES DEPARTEMENTAUX de la DORDOGNE,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Est abrogé l'arrêté n°SE-PH-19-013 en date du 23 avril 2019 du Président du Conseil départemental fixant la tarification 2019 concernant :

SAMSAH TSA Bergerac
20 rue Pozzi
24100 Bergerac

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2020 et conformément aux termes du CPOM en date du 29 décembre 2017, le montant des produits de la tarification est arrêté comme suit :

Base de calcul des tarifs selon budget N-1 :	97 436,00 €
Augmentée du taux directeur fixé à :	0,4 %
Produit de la tarification :	97 825,75 €

ARTICLE 3 : La tarification applicable à compter du 1^{er} avril 2020 pour la structure susvisée est fixée comme suit :

Dotation **8 171,73 € par mois**

ARTICLE 4 : Ainsi, le coût mensuel à la place susceptible d'être facturé aux autres départements pour leurs ressortissants accueillis par le service est fixé à **907,97 €** à compter du 1^{er} avril 2020.

ARTICLE 5 : Tout recours éventuel contre le présent arrêté devra parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX - Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun, CS 81224 - 33074 BORDEAUX CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, à compter de sa notification, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

ARTICLE 6: Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux, Monsieur le Président de l'Association gestionnaire et Monsieur le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le **11 MARS 2020**
LE PRESIDENT,

Pour le Président et par délégation
La Vice-Présidente

Annie SEDAN



DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Handicapées
Service des Etablissements
et des Prestations

N° SEP – PH – 20 – 016



LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment l'article 313-12-2 ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 30 ;

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 modifiée, portant répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU la loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

VU la délibération n° 20-80 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 7 février 2020 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectif et de Moyens 2018-2020 relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux signé entre le Département de la Dordogne et l'Association Les Papillons Blancs de Bergerac en date du 29 décembre 2017 ;

SUR la proposition de M. le DIRECTEUR GENERAL des SERVICES DEPARTEMENTAUX de la DORDOGNE,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Est abrogé l'arrêté n°SE-PH-19-020 en date du 23 avril 2019 du Président du Conseil départemental fixant la tarification 2018 concernant :

Section d'Accueil de Jour Brousse St Christophe
Brousse Saint Christophe
Rocade Sud – Z A La Vallade
24100 Bergerac

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2020 et conformément aux termes du CPOM en date du 29 décembre 2017, le montant des produits de la tarification est arrêté comme suit :

Base de calcul des tarifs selon budget N-1 :	67 814,00 €
Augmentée du taux directeur fixé à :	0,4 %
Produit de la tarification :	68 085,25 €

ARTICLE 3 : La tarification applicable à compter du 1^{er} avril 2020 pour la structure susvisée est fixée comme suit :

Dotation	5 688,23 € par mois
-----------------	----------------------------

ARTICLE 4 : Tout recours éventuel contre le présent arrêté devra parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX - Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun, CS 81224 - 33074 BORDEAUX CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, à compter de sa notification, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux, Monsieur le Président de l'Association gestionnaire et Monsieur le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le **11 MARS 2020**
LE PRESIDENT,

Pour le Président et par délégation
La Vice-Présidente

Annie SEDAN



DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Handicapées
Service des Etablissements
et des Prestations

N° SEP – PH – 20 – 017

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment l'article 313-12-2 ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 30 ;

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 modifiée, portant répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU la loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

VU la délibération n° 20-80 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 7 février 2020 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectif et de Moyens 2018-2020 relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux signé entre le Département de la Dordogne et l'Association Les Papillons Blancs de Bergerac en date du 29 décembre 2017 ;

SUR la proposition de M. le DIRECTEUR GENERAL des SERVICES DEPARTEMENTAUX de la DORDOGNE,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Est abrogé l'arrêté n°SE-PH-19-015 en date du 23 AVRIL 2019 du Président du Conseil départemental fixant la tarification 2019 concernant :

Section d'Accueil de Jour de Gammareix

Gammareix

24140 Beleymas

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2020 et conformément aux termes du CPOM en date du 29 décembre 2017, le montant des produits de la tarification est arrêté comme suit :

Base de calcul des tarifs selon budget N-1 :	92 290,00 €
Augmentée du taux directeur fixé à :	0,4 %
Produit de la tarification :	92 659,17 €

ARTICLE 3 : La tarification applicable à compter du 1^{er} avril 2020 pour la structure susvisée est fixée comme suit :

Dotation **7 750,68 € par mois**

ARTICLE 4 : Tout recours éventuel contre le présent arrêté devra parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX - Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun, CS 81224 - 33074 BORDEAUX CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, à compter de sa notification, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux, Monsieur le Président de l'Association gestionnaire et Monsieur le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le
LE PRESIDENT,

11 MARS 2020

Pour le Président et par délégation
La Vice-Présidente

Annie SEDAN



DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Handicapées
Service des Etablissements
et des Prestations

N° SEP – PH – **20 – 018**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,



VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment l'article 313-12-2 ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 30 ;

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 modifiée, portant répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU la loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

VU la délibération n° 20-80 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 7 février 2020 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectif et de Moyens 2018-2020 relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux signé entre le Département de la Dordogne et l'Association Les Papillons Blancs de Bergerac en date du 29 décembre 2017 ;

SUR la proposition de M. le DIRECTEUR GENERAL des SERVICES DEPARTEMENTAUX de la DORDOGNE,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Est abrogé l'arrêté n°SE-PH-19-014 en date du 23 avril 2019 du Président du Conseil départemental fixant la tarification 2019 concernant :

Foyer Occupationnel de Gammareix
Gammareix
24140 Beleymas

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2020 et conformément aux termes du CPOM en date du 29 décembre 2017, le montant des produits de la tarification est arrêté comme suit :

Base de calcul des tarifs selon budget N -1 :	1 282 377 €
Augmentées du taux directeur :	0,4 %
Augmentée de la reprise du déficit exercice 2017 :	5 760,50 €
Produit de la tarification	1 293 267,00 €

ARTICLE 3 : Conformément à l'article 4.1 du CPOM en date du 29 décembre 2017 sur les modalités de détermination des prix de journée des établissements et des dotations des services relevant de la compétence du Département, l'activité retenue est de 9 485 journées pondérées.

ARTICLE 4 : La tarification applicable à compter du 1^{er} avril 2020 pour la structure susvisée est fixée comme suit :

Foyer occupationnel	136,28 € par jour
Accueil de Jour	68,14 € par jour

ARTICLE 5 : Tout recours éventuel contre le présent arrêté devra parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX - Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun, CS 81224 - 33074 BORDEAUX CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, à compter de sa notification, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

ARTICLE 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux, Monsieur le Président de l'Association gestionnaire et Monsieur le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 11 MARS 2020
LE PRESIDENT,

Pour le Président et par délégation
La Vice-Présidente

Annie SEDAN



DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Handicapées
Service des Etablissements
et des Prestations

N° SEP – PH – **20 - 019**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,



VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment l'article 313-12-2 ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 30 ;

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 modifiée, portant répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU la loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

VU la délibération n° 20-80 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 7 février 2020 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectif et de Moyens 2018-2020 relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux signé entre le Département de la Dordogne et l'Association Les Papillons Blancs de Bergerac en date du 29 décembre 2017 ;

SUR la proposition de M. le DIRECTEUR GENERAL des SERVICES DEPARTEMENTAUX de la DORDOGNE,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Est abrogé l'arrêté n°SE-PH-19-016 en date du 23 avril 2019 du Président du Conseil départemental fixant la tarification 2019 concernant :

Foyer d'hébergement et d'animation rurale

Gammareix

24140 Beleymas

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2020 et conformément aux termes du CPOM en date du 29 décembre 2017, le montant des produits de la tarification est arrêté comme suit :

Base de calcul des tarifs selon N -1 :	648 426,00 €
Augmentée du taux directeur fixé à :	0,4 %
Produit de la tarification	651 019,70 €

ARTICLE 3 : Conformément à l'article 4.1 du CPOM en date du 29 décembre 2017 sur les modalités de détermination des prix de journée des établissements et des dotations des services relevant de la compétence du Département, l'activité retenue est de 7 142 journées.

ARTICLE 4 : La tarification applicable à compter du 1^{er} avril 2020 pour la structure susvisée est fixée comme suit :

Foyer d'hébergement 91,26 € par jour

ARTICLE 5 : Tout recours éventuel contre le présent arrêté devra parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX - Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun, CS 81224 - 33074 BORDEAUX CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, à compter de sa notification, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

ARTICLE 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux, Monsieur le Président de l'Association gestionnaire et Monsieur le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 11 MARS 2020
LE PRESIDENT,

Pour le Président et par délégation
La Vice-Présidente

Annie SEDAN



DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Handicapées
Service des Etablissements
et des Prestations

N° SE – PH – **20 - 020**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,



VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment l'article 313-12-2 ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 30 ;

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 modifiée, portant répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU la loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

VU la délibération n° 20-80 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 7 février 2020 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectif et de Moyens 2018-2020 relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux signé entre le Département de la Dordogne et l'Association Les Papillons Blancs de Bergerac en date du 29 décembre 2017 ;

SUR la proposition de M. le DIRECTEUR GENERAL des SERVICES DEPARTEMENTAUX de la DORDOGNE,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Est abrogé l'arrêté n°SE-PH-19-008 en date du 23 avril 2019 du Président du Conseil départemental fixant la tarification 2018 concernant :

Foyer d'hébergement Louise Augieras
8, avenue Paul Painlevé
24112 Bergerac

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2020 et conformément aux termes du CPOM en date du 29 décembre 2017, le montant des produits de la tarification est arrêté comme suit :

Base de calcul des tarifs selon budget N -1	:	1 064 570,00 €
Augmentée du taux directeur fixé à	:	0,4 %
Produit de la tarification	:	1 068 828,28 €

ARTICLE 3 : Conformément à l'article 4.1 du CPOM en date du 29 décembre 2017 sur les modalités de détermination des prix de journée des établissements et des dotations des services relevant de la compétence du Département, l'activité retenue est de 9 647 journées.

ARTICLE 4 : La tarification applicable à compter du 1^{er} avril 2020 pour la structure susvisée est fixée comme suit :

Foyer d'hébergement **110,94 € par jour**

ARTICLE 5 : Tout recours éventuel contre le présent arrêté devra parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX - Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun, CS 81224 - 33074 BORDEAUX CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, à compter de sa notification, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

ARTICLE 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux, Monsieur le Président de l'Association gestionnaire et Monsieur le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le **11 MARS 2020**
LE PRESIDENT,

Pour le Président et par délégation
La Vice-Présidente

Annie SEDAN



DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Handicapées
Service des Etablissements
et des Prestations

N° SEP – PH – **20 - 021**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,



VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment l'article 313-12-2 ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 30 ;

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 modifiée, portant répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU la loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

VU la délibération n° 20-80 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 7 février 2020 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectif et de Moyens 2018-2020 relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux signé entre le Département de la Dordogne et l'Association Les Papillons Blancs de Bergerac en date du 29 décembre 2017 ;

SUR la proposition de M. le DIRECTEUR GENERAL des SERVICES DEPARTEMENTAUX de la DORDOGNE,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Est abrogé l'arrêté n°SE-PH-19-010 en date du 23 avril 2019 du Président du Conseil départemental fixant la tarification 2019 concernant :

Foyer d'hébergement La Brunetière
Rue de la Brunetière
24112 Bergerac

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2020 et conformément aux termes du CPOM en date du 29 décembre 2017, le montant des produits de la tarification est arrêté comme suit :

Base de calcul des tarifs selon budget N -1 :	1 176 450,00 €
Augmentée du taux directeur fixé à :	0,4 %
Produit de la tarification	1 181 155,80 €

ARTICLE 3 : Conformément à l'article 4.1 du CPOM en date du 29 décembre 2017 sur les modalités de détermination des prix de journée des établissements et des dotations des services relevant de la compétence du Département, l'activité retenue est de 13 906 journées.

ARTICLE 4 : La tarification applicable à compter du 1^{er} avril 2020 pour la structure susvisée est fixée comme suit :

Foyer d'hébergement	85,06 € par jour
----------------------------	-------------------------

ARTICLE 5 : Tout recours éventuel contre le présent arrêté devra parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX - Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun, CS 81224 - 33074 BORDEAUX CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, à compter de sa notification, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

ARTICLE 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux, Monsieur le Président de l'Association gestionnaire et Monsieur le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 11 MARS 2020
LE PRESIDENT,

Pour le Président et par délégation
La Vice-Présidente

Annie SEDAN



DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Handicapées
Service des Etablissements
et des Prestations

N° SEP – PH –

20 - 022

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,



VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment l'article 313-12-2 ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 30 ;

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 modifiée, portant répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU la loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

VU la délibération n° 20-80 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 7 février 2020 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectif et de Moyens 2018-2020 relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux signé entre le Département de la Dordogne et l'Association Les Papillons Blancs de Bergerac en date du 29 décembre 2017 ;

SUR la proposition de M. le DIRECTEUR GENERAL des SERVICES DEPARTEMENTAUX de la DORDOGNE,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Est abrogé l'arrêté n°SE-PH-19-009 en date du 23 avril 2019 du Président du Conseil départemental fixant la tarification 2019 concernant :

SAVS de Bergerac
Rue de la Brunetière
24112 Bergerac

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2020 et conformément aux termes du CPOM en date du 29 décembre 2017, le montant des produits de la tarification est arrêté comme suit :

Base de calcul des tarifs selon budget n-1 :	271 761,20 €
Augmentée du taux directeur fixé à :	0,4 %
Produit de la tarification	272 848,24 €

ARTICLE 3 : La tarification applicable à compter du 1 avril 2020 pour la structure susvisée est fixée comme suit :

Dotation 22 767,58 € par mois

ARTICLE 4 : Ainsi, le coût mensuel à la place susceptible d'être facturé aux autres départements pour leurs ressortissants accueillis par le service est fixé à **875,68 €** à compter du 1^{er} avril 2020.

ARTICLE 5 : Tout recours éventuel contre le présent arrêté devra parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX - Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun, CS 81224 - 33074 BORDEAUX CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, à compter de sa notification, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

ARTICLE 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux, Monsieur le Président de l'Association gestionnaire et Monsieur le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 11 MARS 2020
LE PRESIDENT,

Pour le Président et par délégation
La Vice-Présidente

Annie SEDAN



DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Handicapées
Service des Etablissements
et des Prestations

N° SEP – PH – **20 - 023**



LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment l'article 313-12-2 ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 30 ;

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 modifiée, portant répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU la loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

VU la délibération n° 20-80 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 7 février 2020 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectif et de Moyens 2018-2020 relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux signé entre le Département de la Dordogne et l'Association Les Papillons Blancs de Bergerac en date du 29 décembre 2017 ;

SUR la proposition de M. le DIRECTEUR GENERAL des SERVICES DEPARTEMENTAUX de la DORDOGNE,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Est abrogé l'arrêté n°SE-PH-19-011 en date du 23 avril 2019 du Président du Conseil départemental fixant la tarification 2019 concernant :

Foyer d'Accueil Médicalisé Les Muscadelles
Route de la Catte
24112 Bergerac

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2020 et conformément aux termes du CPOM en date du 29 décembre 2017, le montant des produits de la tarification est arrêté comme suit :

Base de calcul des tarifs selon N -1	:	2 147 182,00 €
Augmentée du taux directeur fixé à	:	0,4 %
Produit de la tarification		2 155 770,73 €

ARTICLE 3 : Conformément à l'article 4.1 du CPOM en date du 29 décembre 2017 sur les modalités de détermination des prix de journée des établissements et des dotations des services relevant de la compétence du Département, l'activité retenue est de 15 905 journées.

ARTICLE 4 : La tarification applicable à compter du 1^{er} avril 2020 pour la structure susvisée est fixée comme suit :

Foyer d'accueil médicalisé	135,70 € par jour
Accueil de jour	67,85 € par jour

ARTICLE 5 : Tout recours éventuel contre le présent arrêté devra parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX - Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun, CS 81224 - 33074 BORDEAUX CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, à compter de sa notification, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

ARTICLE 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux, Monsieur le Président de l'Association gestionnaire et Monsieur le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 11 MARS 2020
LE PRESIDENT,

Pour le Président et par délégation
La Vice-Présidente

Annie SEDAN



DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Handicapées
Service des Etablissements
et des Prestations

N° SEP – PH – 20 - 024

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,



VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment l'article 313-12-2 ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 30 ;

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 modifiée, portant répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU la loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

VU la délibération n° 20-80 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 7 février 2020 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectif et de Moyens 2018-2020 relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux signé entre le Département de la Dordogne et l'Association Les Papillons Blancs de Bergerac en date du 29 décembre 2017 ;

SUR la proposition de M. le DIRECTEUR GENERAL des SERVICES DEPARTEMENTAUX de la DORDOGNE,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Est abrogé l'arrêté n°SE-PH-19-012 en date du 23 avril 2019 du Président du Conseil départemental fixant la tarification 2019 concernant :

Foyer d'Accueil Médicalisé de Monpazier
Rue Galmot
24540 Monpazier

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2020 et conformément aux termes du CPOM en date du 29 décembre 2017, le montant des produits de la tarification est arrêté comme suit :

Base de calcul des tarifs selon budget N -1 :	1 258 690,00 €
Augmentée du taux directeur fixé à :	0,4 %
Produit de la tarification	1 263 724,75 €

ARTICLE 3 : Conformément à l'article 4.1 du CPOM en date du 29 décembre 2017 sur les modalités de détermination des prix de journée des établissements et des dotations des services relevant de la compétence du Département, l'activité retenue est de 15 111 journées.

ARTICLE 4 : La tarification applicable à compter du 1^{er} avril 2020 pour la structure susvisée est fixée comme suit :

Foyer d'accueil médicalisé 83,62 € par jour

ARTICLE 5 : Tout recours éventuel contre le présent arrêté devra parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX - Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun, CS 81224 - 33074 BORDEAUX CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, à compter de sa notification, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

ARTICLE 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux, Monsieur le Président de l'Association gestionnaire et Monsieur le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le **11 MARS 2020**
LE PRESIDENT,

Pour le Président et par délégation
La Vice-Présidente

Annie SEDAN



DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Handicapées
Service des Etablissements et des Prestations

N° SEP – PH – **20 - 025**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,



VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment l'article 313-12-2 ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 30 ;

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 modifiée, portant répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU la loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

VU la délibération n° 20-80 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 7 février 2020 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté n° 2018-176/DOSA/CD en date du 28 décembre 2018 relatif à la programmation des Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens (CPOM) des ESMS du département de la Dordogne 24 (Région Nouvelle-Aquitaine) ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectif et de Moyens 2020-2024 relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux signé entre le Département de la Dordogne, l'Agence Régionale de Santé - Nouvelle-Aquitaine et l'Association Althéa de Sarlat en date du 27 décembre 2019 ;

VU les termes du Plan Pluriannuel d'Investissements (PPI) validé par courrier référencé PPH/SE/VG/2016/n° 0405 du 4 juillet 2016 ;

SUR la proposition de M. le DIRECTEUR GENERAL des SERVICES DEPARTEMENTAUX de la DORDOGNE,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Est abrogé l'arrêté n°SE-PH-19-029 en date du 15 juillet 2019 du Président du Conseil départemental fixant la tarification 2019 concernant :

Foyer Occupationnel de l'Embellie
Pech Lauzière
24370 Prats-de-Carlux

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2020 et conformément aux termes du CPOM 2020-2024, le montant des produits de la tarification est arrêté comme suit :

Base de calcul des tarifs selon budget base zéro :	2 054 593 €
Augmentée du taux directeur fixé à :	0,4 %
Diminuée pour partie du résultat N-2 :	99 097 €
Produit de la tarification	1 963 714,37 €

ARTICLE 3 : Conformément à l'article 4.3 du CPOM en date du 27 décembre 2019 sur les modalités de détermination des prix de journée des établissements et des dotations des services relevant de la compétence du Département, l'activité retenue est de 13 379 journées.

ARTICLE 4 : La tarification applicable à compter du 1^{er} avril 2020 pour la structure susvisée est fixée comme suit :

Foyer	147,03 € par jour
Accueil de Jour	73,52 € par jour

ARTICLE 5 : Tout recours éventuel contre le présent arrêté devra parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX - Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun, CS 81224 - 33074 BORDEAUX CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, à compter de sa notification, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

ARTICLE 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux, Monsieur le Président de l'Association gestionnaire et Monsieur le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 11 MARS 2020
LE PRESIDENT,

Pour le Président et par délégation
La Vice-Présidente

Annie SEDAN



DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Handicapées
Service des Etablissements et des Prestations

N° SEP – PH – **20 - 026**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,



VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment l'article 313-12-2 ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 30 ;

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 modifiée, portant répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU la loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

VU la délibération n° 20-80 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 7 février 2020 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectif et de Moyens 2020-2024 relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux signé entre le Département de la Dordogne, l'Agence Régionale de Santé - Nouvelle-Aquitaine et l'Association Althéa de Sarlat en date du 27 décembre 2019 ;

SUR la proposition de M. le DIRECTEUR GENERAL des SERVICES DEPARTEMENTAUX de la DORDOGNE,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Est abrogé l'arrêté n°SE-PH-19-028 en date du 15 juillet 2019 du Président du Conseil départemental fixant la tarification 2019 concernant :

Foyer d'hébergement de l'Etoile
Temniac
24200 Sarlat-la-Canéda

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2020 et conformément aux termes du CPOM 2020-2024, le montant des produits de la tarification est arrêté comme suit :

Base de calcul des tarifs selon budget base zéro :	1 346 724 €
Augmentée du taux directeur fixé à :	0,4 %
Diminuée pour partie du résultat N-2 :	62 564 €
Produit de la tarification	1 289 546,76 €

ARTICLE 3 : Conformément à l'article 4.3 du CPOM en date du 27 décembre 2019 sur les modalités de détermination des prix de journée des établissements et des dotations des services relevant de la compétence du Département, l'activité retenue est de 14 575 journées.

ARTICLE 4 : La tarification applicable à compter du 1^{er} avril 2020 pour la structure susvisée est fixée comme suit :

Foyer	90,89 € par jour
-------	------------------

ARTICLE 5 : Tout recours éventuel contre le présent arrêté devra parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX - Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun, CS 81224 - 33074 BORDEAUX CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, à compter de sa notification, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

ARTICLE 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux, Monsieur le Président de l'Association gestionnaire et Monsieur le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le
LE PRESIDENT,

11 MARS 2020

Pour le Président et par délégation
La Vice-Présidente

Annie SEDAN

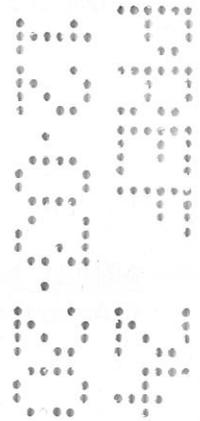


DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Handicapées
Service des Etablissements et des Prestations

N° SEP – PH – **20 - 027**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,



VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment l'article 313-12-2 ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 30 ;

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 modifiée, portant répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU la loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

VU la délibération n° 20-80 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 7 février 2020 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectif et de Moyens 2020-2024 relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux signé entre le Département de la Dordogne, l'Agence Régionale de Santé - Nouvelle-Aquitaine et l'Association Althéa de Sarlat en date du 27 décembre 2019 ;

SUR la proposition de M. le DIRECTEUR GENERAL des SERVICES DEPARTEMENTAUX de la DORDOGNE,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Est abrogé l'arrêté n° SE-PH-19-027 en date du 15 juillet 2019 du Président du Conseil départemental fixant la tarification 2019 concernant :

SAVS de l'ALTHEA
36 rue de Cahors
24 200 Sarlat la Canéda

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2020 et conformément aux termes du CPOM 2020-2024, le montant des produits de la tarification est arrêté comme suit :

Base de calcul des tarifs selon budget base zéro :	738 890 €
Augmentée du taux directeur fixé à :	0,4 %
Diminuée du résultat N-2 :	1 718,78 €
Produit de la tarification	740 126,40 €

ARTICLE 3 : La tarification applicable à compter du 1^{er} avril 2020 pour la structure susvisée est fixée comme suit :

Dotation 60 507,41 € par mois

ARTICLE 4 : Ainsi, le coût mensuel à la place susceptible d'être facturé aux autres départements pour leurs ressortissants accueillis par le service est fixé à **806,77 €** à compter du 1^{er} avril 2020.

ARTICLE 5 : Tout recours éventuel contre le présent arrêté devra parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX - Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun, CS 81224 - 33074 BORDEAUX CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, à compter de sa notification, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

ARTICLE 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux, Monsieur le Président de l'Association gestionnaire et Monsieur le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le **11 MARS 2020**
LE PRESIDENT,

Pour le Président et par délégation
La Vice-Présidente

Annie SEDAN



**DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE
L'AMENAGEMENT ET DES MOBILITES**

**DIRECTION DU PATRIMOINE ROUTIER, PAYSAGER
ET DES MOBILITES**

Réglementation

DGA DE L'AMENAGEMENT ET DES MOBILITES

Direction du Patrimoine Routier, Paysager et des
Mobilités
Pôle Paysage et Espaces Verts
Service Paysage et maîtrise d'Oeuvre

N° **201038**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 modifiée et complétée du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU l'Arrêté Départemental de Pêche du 2 mai 2019,

VU le Règlement intérieur du site,

Considérant que le site du lac de GURSON appartient au domaine public départemental,

Considérant que Monsieur le Président du Conseil Départemental exerce le pouvoir de police à la gestion de ce domaine,

Considérant que l'association Les Amis Pêcheurs de Gurson souhaite organiser un enduro de pêche à la carpe sur le site départemental du lac de GURSON, du 2 octobre 11h au 4 octobre 2020 11h, inclus,

SUR la proposition de M. le DIRECTEUR GENERAL des SERVICES DEPARTEMENTAUX de la DORDOGNE,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A titre exceptionnel et par dérogation à l'article 5.2 du Règlement intérieur et à l'article 7 de l'Arrêté départemental de pêche, en vigueur sur le site, les organisateurs et participants sont autorisés à :

- Utiliser de manière exclusive du 02 octobre 11h au 04 octobre 2020 11h, huit des dix postes de pêche du grand lac, les deux autres poste restant seront à la disposition des pêcheurs extérieurs à l'association,
- Utiliser des réchauds à gaz.

ARTICLE 2 : M. le DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES DEPARTEMENTAUX est chargé de l'exécution du présent arrêté.


Fait à Périgueux le 28 SEP. 2020
LE PRÉSIDENT,
Germinal PEIRO

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES TERRITOIRES ET DU DEVELOPPEMENT**

**Service de l'Aménagement de l'Espace
et de la Transition Energétique**

200722

N°

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le titre II du livre I du Code Rural ;

VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de Saint Crépin de Richemont, en date du 11 octobre 2013 sollicitant le Département pour la mise en œuvre de pré-études d'aménagement foncier ;

VU la délibération de la Commission Permanente du 11 juillet 2016 instituant une Commission Communale d'Aménagement Foncier sur la commune de Saint Crépin de Richemont ;

VU la désignation par le Président du Tribunal Judiciaire de Périgueux, des Présidents titulaire et suppléant de la Commission Communale d'Aménagement Foncier, par ordonnance du 16 juillet 2020 ;

VU la désignation en date du 29 novembre 2013 par la Chambre d'Agriculture de la Dordogne, des membres exploitants titulaires et suppléants ;

VU la proposition du Président de la Chambre d'Agriculture en date du 29 novembre 2013 concernant la désignation des personnes qualifiées en matière de faune, de flore, et de protection de la nature et des paysages ;

VU la désignation en date du 20 août 2020 par l'INAO, de son représentant.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté du Président du Conseil Départemental n°160538 du 8 août 2016 est abrogé.

ARTICLE 1 : Une Commission Communale d'Aménagement Foncier est constituée sur la commune de Saint Crépin de Richemont (Brantôme en Périgord).

ARTICLE 2 : Sont nommés membres de cette commission :

1) Présidents :

M. Jacques FAURE, commissaire enquêteur, titulaire,
Mme Joëlle DEFORGE, commissaire enquêteur, suppléant

2) Maire et conseillers municipaux :

Mme Monique RATINAUD, Maire de Brantôme en Périgord
M. Christian SCIPION, Maire délégué
Mme Dominique FUHRY, Conseillère municipale (suppléante)
M. Jean-Jacques LAGARDE, Conseiller municipal (suppléant)

3) Membres propriétaires de biens fonciers non bâtis élus par le Conseil Municipal :

Titulaires :

M. Germain BERNIER
Mme Geneviève DE TRAVERSAY
M. Jean-Pierre CHAUTRU

Suppléant :

M. Claude ROBY
Mme Irène DELAGE

4) Membres propriétaires forestiers désignés par le Conseil Municipal :

Titulaires :

M. Jean HERAUT
M. Michel LEREIN

Suppléant :

M. Martial CANDEL
M. Ludovic BEYLOT

5) Membres exploitants désignés par la Chambre d'Agriculture - Commune de Saint Crépin de Richemont :

Titulaires :

M. Daniel BRAJOT
M. Jean-Claude HAUTHIER

Suppléants :

M. Emmanuel LEHELLE

6) Représentants du Président du Conseil Départemental de la Dordogne :

Mme Marie-Pascale ROBERT-ROLIN, Conseillère Départementale, en qualité de titulaire,
M. Jeannik NADAL, Conseiller Départemental, en qualité de suppléant.

7) Personnes qualifiées en matière de faune, de flore et de protection de la nature et des paysages :

Titulaires :

M. Maurice LAMAUD
M. Jérôme DARRAS
M. Jean FERRIER

Suppléants :

M. Jean-Michel RAVAILHE
M. Alain PEYROU
M. Yann DUMAS

8) Membres propriétaires forestiers désignés par le CRPF - Commune de Saint Crépin de Richemont :

Titulaires :

M. Jean-François de TRAVERSAY
M. Daniel MARSELLY

Suppléants :

M. Jacques FAURE

9) Membres fonctionnaires du Conseil Départemental :

Titulaires :

M. Fabrice MATHIVET
M. François NEGRIER

Suppléants :

M. Cédric DESGRAUPES
M. Achille TSOUKAS

10) Délégué du Directeur des Services Fiscaux (cadastre) :

M. Patxi ITCIA

11) Représentant de l'INAO :

M. Cédric HAMMOUDA

ARTICLE 3 : Le secrétariat de la commission sera assuré par un agent du Conseil Départemental.

ARTICLE 4 : La Commission Communale d'Aménagement Foncier aura son siège à la mairie de Saint Crépin de Richemont (Brantôme en Périgord).

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Payeur Départemental, Madame le Maire de Brantôme, en Périgord, Monsieur le Maire délégué de Saint Crépin de Richemont et le Président de la Commission Communale d'Aménagement Foncier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié par voie d'affiche dans la commune de Saint Crépin de Richemont (Brantôme en Périgord) pendant quinze jours au moins.

Fait à Périgueux, le

8 SEP. 2020


LE PRÉSIDENT
Germain PEIRO